

BYLAW NO. 2-1

BOARD

1. The Board shall be composed of:
 - (a) The President, President-Elect, Vice-President and Immediate Past President of the Society;
 - (b) One director for each District Society, appointed by each District Society annually from among its members, provided that:
 - (i) No director may be appointed to represent more than one District Society at the same time;
 - (ii) No director who has served six consecutive years as a director for a District Society shall be eligible for appointment as a director for a District Society until two years following the expiry of his sixth consecutive term of office as a District Society director
 - (c) One director, who shall not be a member of the Society or a former member, appointed in accordance with the *Act*;
 - (d) One director who is a dentist appointed by the Minister;
 - (e) One director who is a dental assistant, appointed in accordance with the *Act*.
2. The term of office for the directors mentioned in subsections 1(c), (d) and (e) shall be two years.
3. (a) Each District Society may appoint an alternate to carry out the duties of the director appointed under 1(b), and such alternate shall have all the rights and privileges of the absent director.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-1

CONSEIL

1. Le conseil se compose comme suit :
 - a) le président, le président élu, le vice-président et le président sortant de la Société;
 - b) un administrateur par société régionale nommé chaque année par chacune de ces dernières au sein de leurs membres, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'administrateur ne peut être nommé pour représenter plus d'une société régionale à la fois;
 - (ii) l'administrateur qui a exercé six (6) mandats consécutifs à titre d'administrateur de la société régionale ne peut être de nouveau admissible à ce poste qu'après deux (2) années consécutives à l'issue de son sixième mandat consécutif.
 - c) un administrateur qui n'est pas, selon le cas, membre de la Société ou ancien membre, nommé conformément à la *Loi*;
 - d) un administrateur qui est dentiste, nommé par le ministre;
 - e) un administrateur qui est aide-dentiste, nommé conformément à la *Loi*.
2. La durée du mandat des administrateurs mentionnés aux alinéas 1c), d) et e) est de deux (2) ans.
3. a) Chaque société régionale peut nommer un suppléant qui exerce les fonctions de l'administrateur nommé en application de l'alinéa 1b) en l'absence de ce

(b) The Board shall appoint from among the panel of dental assistants nominated for the position of director under 1(e) an alternate and such alternate shall have all the rights and privileges of the absent director.

4. Subject to section 5 the term of office of all directors, whether appointed or elected, shall commence and be effective on the date of the first Board meeting held following the annual meeting in the year in which the director is elected or appointed.

5. (a) If a vacancy on the Board occurs in a position held by a director or alternate appointed by a District Society, the District Society shall fill such vacancy.

(b) If any other vacancy on the Board occurs, the Board shall fill such vacancy.

(c) Any person appointed to fill a vacancy shall hold office until his successor, whether appointed or elected, commences his term of office.

(d) If any director fails to attend three consecutive meetings of the Board after being duly advised of the holding of such meetings, the Board shall declare his position to be vacant and appoint another person to fill the vacancy so created.

(e) At the discretion of the Board of Directors, a director may hold more than one position; in which case only one vote may be registered.

6. The Board, Executive Committee and any committee of the Board or the Society may conduct meetings by telephone or other communication facilities provided that a notice of meeting by telephone or other communication facilities has been given not less than three days before the date of such meeting or such notice has been waived. The minutes of any action, decision,

dernier, et qui jouit de tous les droits et privilèges de l'administrateur absent;

b) Le conseil nommé, à partir de la liste des aides-dentistes proposés pour pourvoir le poste d'administrateur visé à l'alinéa 1*e)*, un suppléant qui jouit de tous les droits et privilèges de l'administrateur absent.

4. Sous réserve de l'article 5, le mandat de tous les administrateurs, que ces derniers soient nommés ou élus, commence à la date de la première réunion du conseil tenue à la suite de l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle l'administrateur est élu ou nommé.

5. *a)* Les sociétés régionales pourvoient aux vacances survenues au conseil aux postes d'administrateur ou de suppléant qu'elles ont respectivement nommés;

b) Le conseil pourvoit aux autres vacances survenues en son sein;

c) La personne nommée pour remplir une vacance occupe son poste jusqu'à ce que son successeur, qu'il soit nommé ou élu, commence son mandat;

d) Le conseil déclare vacant le poste de l'administrateur qui n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil après avoir été dûment averti de la tenue de ces réunions, et nomme une autre personne pour remplir cette vacance;

e) À la discrétion du conseil, un administrateur peut occuper plus d'un poste, auquel cas un seul vote est inscrit.

6. Le conseil, le comité de direction et tout comité du conseil ou de la Société peuvent tenir leurs réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, pourvu qu'avis de la réunion par téléphone ou autre moyen de communication ait été donné trois (3) jours au moins avant la date de tenue de la réunion ou que les membres

order or determination taken or made by a meeting held by telephone or other communication facilities shall be made part of the minutes of the Board, Executive Committee or committee, as the case may be.

7. (a) The Board shall, at the first Board meeting following each annual meeting, elect from among its members, or appoint a dentist who is not a member of the Board, or any other person, to be a Chairman to preside at all meetings of the Board.

(b) In the absence of the Chairman the President shall preside at meetings of the Board.

aient renoncé à l'avis. Le compte rendu de toute mesure, toute décision ou tout arrêté pris à une telle réunion est intégré aux procès-verbaux du conseil, du comité de direction ou des comités, selon le cas.

7. a) Lors de sa première réunion qui suit chaque assemblée annuelle, le conseil élit en son sein ou désigne un dentiste qui n'est pas membre du conseil, ou toute autre personne, pour présider toutes les réunions du conseil d'administration;

b) En l'absence du président du conseil, le président de la Société préside les réunions du conseil.

BYLAW NO. 2-2

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 2-2

EXECUTIVE COMMITTEE OF THE BOARD

COMITÉ DE DIRECTION DU CONSEIL

1. The Executive Committee of the Board shall consist of the following:

1. Le comité de direction du conseil se compose comme suit :

- (a) The President,
- (b) The Vice-President,
- (c) The President-Elect,
- (d) The Immediate Past President,
- (e) The Chairman of the Board, if the Chairman is a director,
- (f) The Executive Director as an *ex officio* member,
- (g) The Registrar as an *ex officio* member.

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le président élu;
- d) le président sortant;
- e) le président du conseil, s'il fait partie des administrateurs;
- f) le directeur général à titre de membre d'office;
- g) le registraire à titre de membre d'office.

2. The Executive Committee shall carry on the urgent business of the Board between meetings of the Board. All decisions of the Executive Committee must be reported to and ratified by the next meeting of the Board.

2. Le comité de direction s'acquitte des fonctions urgentes du conseil entre les réunions de ce dernier. Les décisions du comité de direction doivent faire l'objet d'un rapport à la réunion suivante du conseil et y être ratifiées.

BYLAW NO. 2-3

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-3

OFFICERS

1. The Officers of the Society shall be the President, President-Elect, Vice President, Immediate Past President, Executive Director and Registrar.
2. The Executive Director and Registrar, which offices may be held by one person at the same time, shall be appointed by the Board and shall hold office during the pleasure of the Board.
3. The Vice-President shall be elected annually at the annual meeting of the Society and shall serve for four consecutive one-year terms following election as,
 - (a) Vice-President,
 - (b) President-Elect,
 - (c) President, and
 - (d) Immediate Past President.

DIRIGEANTS

1. Le président, le président élu, le vice-président, le président sortant, le directeur général et le registraire sont les dirigeants de la Société.
2. Le directeur général et le registraire, dont les fonctions peuvent être cumulées par la même personne, sont nommés à titre amovible par le conseil.
3. Le vice-président est élu chaque année lors de l'assemblée annuelle de la Société et exercera quatre (4) mandats consécutifs d'un (1) an à titre de :
 - a) vice-président;
 - b) président élu;
 - c) président;
 - d) président sortant.

BYLAW NO. 2-4

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-4

DUTIES OF OFFICERS

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

1. PRESIDENT

1. PRÉSIDENT

The President shall:

Le président a les fonctions et attributions suivantes :

(a) preside at all meetings of the Society or appoint the presiding officer if a Chairman has not been appointed by the Board;

a) il préside toutes les assemblées de la Société ou désigne un président de séance si le conseil ne l'a pas fait;

(b) have the right to vote only in case of a tie to give the deciding vote;

b) il ne vote qu'en cas de partage des voix;

(c) be ex-officio a member of all committees;

c) il est membre d'office de tous les comités;

(d) call special meetings of the Society when necessary;

d) il convoque au besoin les assemblées extraordinaires de la Société;

(e) perform such other duties as the Society or Board may from time to time direct.

e) il exerce les autres fonctions que lui attribuent la Société ou le conseil.

2. PRESIDENT-ELECT

2. PRÉSIDENT ÉLU

The President-Elect shall be vested with all the powers and shall perform all the duties of the President in his/her absence, disability or refusal to act as the President and all other duties which may be assigned to him/her by the Board.

Le président élu assume la présidence en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, et exerce toute autre fonction que lui attribue la Société ou le conseil.

3. VICE-PRESIDENT

3. VICE-PRÉSIDENT

The Vice-President shall be vested with all the powers and shall perform all the duties of the President in his/her absence, disability or refusal to act as the President or President-Elect and all other duties which may be assigned to him/her by the Board.

Le vice-président assume la présidence en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président ou du président élu, et exerce toute autre fonction que lui attribue la Société ou le conseil.

4. IMMEDIATE PAST PRESIDENT

The Immediate Past President shall assist the President as requested in the performance of his/her duties and shall chair the Personnel Committee and the Honours and Awards Committee.

5. EXECUTIVE DIRECTOR

The Executive Director is the Secretary of the Society and of the Board and shall:

- (a) notify the members of all meetings of the Society and of the Board;
- (b) have charge and custody of the corporate seal, minute book and records of the Society and Board;
- (c) sign all instruments requiring his signature;
- (d) file copies of all letters written by him and file all letters received by him;
- (e) keep a true record of all proceedings of each meeting of the Board;
- (f) lay before the meetings a summary of all the transactions requiring attention between the various meetings of the Board;
- (g) notify all members of their appointments to committees;
- (h) perform all other duties that the Board may direct;
- (i) maintain, preserve and file the archives, papers and correspondence of the Society and the Board;

4. PRÉSIDENT SORTANT

Le président sortant aide le président, s'il y a lieu, à assumer ses fonctions et préside le comité du personnel ainsi que le comité de reconnaissance et des prix.

5. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce les fonctions de secrétaire de la Société et du conseil. Il a les fonctions et attributions suivantes :

- a) il avise les membres de la tenue des assemblées de la Société et des réunions du Conseil;
- b) il a la responsabilité et la garde du sceau, du registre des procès-verbaux et des archives de la Société et du conseil;
- c) il signe tous les documents nécessitant sa signature;
- d) il classe des copies de toutes les lettres qu'il adresse et classe toutes les lettres qu'il reçoit;
- e) il est chargé de la tenue de procès-verbaux fidèles des réunions du conseil;
- f) il présente aux assemblées et réunions un résumé de toutes les affaires nécessitant un examen entre les différentes réunions du conseil;
- g) il avise les membres de leur nomination aux comités;
- h) il exerce les autres fonctions que lui attribuent la Société ou le conseil;
- i) il tient, conserve et classe les dossiers, les documents et la correspondance de la Société et du conseil;

(j) deliver to his successor in office all books, papers, archives, and belongings of the Society and Board.

j) il remet à son successeur les livres, documents, archives et autres biens de la Société ou du conseil.

6. REGISTRAR

6. REGISTRAIRE

The Registrar shall:

Le registraire a les fonctions et attributions suivantes :

(a) issue annually a licence to practise to dentists, specialists and professional corporations as described in Section 18(1) of the *Act*, in such form or forms as the Board may approve by resolution, to such persons and corporations that have met the requirements of the *Act*, Bylaws and rules and have paid all required fees;

a) il délivre chaque année, conformément aux dispositions du paragraphe 18(1) de la *Loi*, un permis d'exercer l'art dentaire, selon le modèle que la Société approuve par résolution, aux personnes et corporations professionnelles qui satisfont aux exigences de la *Loi*, des règlements administratifs et des règles, et qui ont acquitté les cotisations et les droits prescrits;

(b) each year, prepare a list containing the names of all members who have not paid the required fees and submit the list to the Board for such action that may be necessary and for the recovery of these fees;

b) il prépare chaque année une liste des noms des membres qui n'ont pas acquitté les cotisations et droits prescrits et la présente au conseil pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires et recouvre ces cotisations et droits;

(c) accurately keep the registers and rosters of the Society and shall record the name and year of office held by each member;

c) il tient de façon exacte les registres et tableaux de la Société, et y inscrit le nom du poste occupé par chaque membre et l'année du mandat;

(d) keep accurate records on when members cease to be registered and cease to be officers of the Society and Board;

d) il tient de façon exacte des relevés des dates auxquelles les membres cessent d'être immatriculés et d'être des dirigeants de la Société et du conseil;

(e) reply to all correspondence requesting information on registration within the Society;

e) il répond à toutes les lettres de demande de renseignements au sujet de l'immatriculation;

(f) perform all duties set out in the *Act*, Bylaws and rules and such other duties as may be directed by the Board;

f) il exerce toutes les fonctions prévues par la *Loi*, les règlements administratifs et les règles ainsi que les autres fonctions que lui attribue le conseil;

(g) receive all reports and information concerning infractions of the *Act*, Bylaws or rules and shall forthwith advise the proper Committee for action;

g) il reçoit les rapports et les renseignements relatifs aux infractions à la *Loi*, aux règlements administratifs ou aux règles et en saisit sans délai le comité habilité à y donner suite;

(h) deliver to his successor in office all books, papers and other property of the Society and Board.

h) il remet à son successeur les livres, documents et autres biens de la Société et du conseil.

BYLAW NO. 2-5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-5

COMMITTEES

COMITÉS

1. The Society shall maintain the following standing committees:

1. La Société est dotée des comités permanents suivants :

(a) Legislation Committee

a) le comité des affaires législatives;

(b) Negotiations Committee

b) le comité des négociations;

(c) Complaints Committee

c) le comité des plaintes;

(d) Discipline Committee

d) le comité de discipline;

(e) Standards Review Committee for Dental Auxiliaries

e) le comité de révision des normes professionnelles relatives aux auxiliaires dentaires;

(f) Peer Review Committee

f) le comité de révision des pairs;

(g) Economic Committee

g) le comité des affaires économiques;

(h) Personnel Committee

h) le comité du personnel.

2. (a) The Chairman of the Legislation Committee and the Negotiations Committee shall be elected at the annual meeting of the Society and the Board shall appoint such other members to these committees as it deems necessary or expedient.

2. a) Le président du comité des affaires législatives et le président du comité des négociations sont élus à l'assemblée annuelle de la Société et le conseil nomme au sein de ces comités les autres membres qu'il juge nécessaires ou indiqués;

(b) The Chairman of the Complaints Committee, Discipline Committee, Standards Review Committee for Dental Auxiliaries and Peer Review Committee, and the members thereof shall be appointed in accordance with the *Act* and Bylaws.

b) Le président du comité des plaintes, le président du comité de discipline, le président du comité de révision des normes professionnelles relatives aux auxiliaires dentaires et le président du comité d'évaluation par les pairs, ainsi que les autres membres de ces comités, sont nommés conformément à la *Loi*;

(c) The Chairman and the members of the Economic Committee shall be appointed by the Board annually.

c) Chaque année, le conseil nomme le président et les autres membres du comité des affaires économiques;

(d) The Personnel Committee evaluates the performance of the Executive Director and

d) Le comité du personnel a pour fonctions d'évaluer chaque année le

Registrar annually. This committee shall be composed of the Chairman of the Board, the President of the NBDS and the Past President of the NBDS.

3. The Board shall establish, maintain and appoint such other committees as it from time to time deems necessary or expedient.

4. Unless otherwise expressly provided, the Board may fill any vacancy on any committee and any person appointed to fill such a vacancy shall hold office until his successor, whether appointed or elected, commences his term of office.

5. Except as other expressly provided the Board may from time to time appoint an additional member or members to any committee.

6. Unless otherwise specified, the term for ad hoc committees shall be a maximum of two terms of three years each.

rendement du directeur général et du registraire. Il est composé du président du conseil, du président de la Société et du président sortant de la SDNB.

3. Le conseil crée, maintient et nomme tout autre comité qu'il estime nécessaire ou indiqué.

4. Sauf disposition expresse contraire, le conseil peut pourvoir à toute vacance au sein de ces comités, et la personne nommée pour combler la vacance occupe son poste jusqu'à ce que son successeur, qu'il soit nommé ou élu, commence son mandat.

5. Sauf disposition expresse contraire, le conseil peut ajouter un ou plusieurs membres à un comité.

6. Sauf disposition contraire, le mandat maximal des comités spéciaux est de deux (2) mandats de trois (3) ans chacun.

BYLAW NO. 2-6

REPRESENTATIVES

1. The Board shall appoint a representative to the following positions for a term of up to three years, renewable for a second term where such term limits are not explicitly stated by the outside organization:

- (a) Board Member - National Dental Assistants Examining Board (N.D.A.E.B.)
- (b) Provincial Representative to AGM - Canadian Dental Service Plans Inc. (C.D.S.P.I.)
- (c) Provincial Representative - Canadian Dental Regulatory Authorities Federation (C.D.R.A.F.)
- (d) Provincial Representative to National Dental Examining Board (NDEB)
- (e) Member of the Board of Directors - Canadian Dental Association (C.D.A.)

2. The representative to the AGM of the Canadian Dental Association (C.D.A.) shall be the current President of the Society or his or her designate.

3. Should a vacancy occur in any of the offices mentioned in this by-law for any reason, the Board may fill such vacancy. If the incumbent representative does not wish to continue to serve in that capacity, the Board may issue a call for nominations to the membership.

4. Appointed representatives will be asked to report to the Board of Directors in writing or in person if deemed necessary and will be asked to make a written submission for the annual meeting.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-6

REPRÉSENTANTS

1. Chaque année, le conseil nomme un représentant aux postes suivants pour un mandat pouvant aller jusqu'à trois (3) ans, lequel est renouvelable pour un deuxième terme, dont les limites ne sont pas précisées explicitement par l'organisation externe :

- a) membre du Bureau national d'examen d'assistance dentaire (BNEAD);
- b) représentant provincial à l'AGA de Canadian Dental Service Plans Inc. (CDSPI);
- c) représentant provincial à la Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire; (FCORD)
- d) représentant provincial au Bureau national d'examen dentaire (BNED);
- e) membre du conseil d'administration de l'Association dentaire canadienne (ADC).

2. Le président actuel de la Société ou la personne que ce dernier a désignée est le représentant à l'AGA de l'Association dentaire canadienne (ADC).

3. Lorsque l'un ou l'autre des postes mentionnés au présent règlement administratif devient vacant, peu importe la raison, le conseil peut le combler. Si la personne désignée ne désire pas continuer à exercer ses fonctions, le conseil peut lancer un appel de candidatures aux membres.

4. Les représentants nommés doivent faire rapport au conseil par écrit ou en personne, s'il y a lieu, et doivent soumettre de l'information écrite en vue de l'assemblée générale annuelle.

BYLAW NO. 2-7

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-7

DISTRICTS

RÉGIONS

1. Pursuant to section 5(1)(c) of the *Act* there shall be five local regions or subsections of the Society, called District Societies.

1. Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi*, sont créées cinq (5) sections locales ou sous-sections de la Société appelées sociétés régionales.

2. The area of each of the five District Societies is set out on the map of New Brunswick annexed hereto.

2. Le territoire des cinq (5) sociétés régionales est indiqué sur la carte du Nouveau-Brunswick ci-annexée.

3. Dentists having their practice in the area of a District Society, shall be eligible for membership in the District Society, subject to the District bylaws.

3. Les dentistes qui ont leur cabinet dans le périmètre d'une société régionale peuvent devenir membres de cette société sous réserve des règlements administratifs de cette dernière.

4. Subject to these bylaws, the business and affairs of each District Society shall be governed by the bylaws of the District Society which, once adopted, shall be filed with the office of the Dental Society.

4. Sous réserve des présents règlements administratifs, chaque société régionale applique des règlements administratifs à ses activités et ses affaires qui, une fois adoptés, sont soumis à la Société dentaire.

5. Each District Society may make bylaws imposing annual or other fees upon its members for local purposes.

5. Chaque société régionale peut appliquer des règlements administratifs imposant à ses membres des cotisations ou droits annuels ou autres à des fins régionales.

6. The name of each District Society shall be set out in the bylaws of each District Society.

6. Chaque société régionale choisit son nom par voie de règlement administratif.

BYLAW NO. 2-8

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-8

MEETINGS

1. ANNUAL

The annual meeting of the Society shall be held each year on such date and at such place as the Board may determine.

2. SPECIAL

A Special Meeting may be convened by resolution of the Board or on written demand by any twenty (20) members of the Society.

3. BOARD

Meetings of the Board shall be held at least twice yearly, or at any time that it may be called by the President or on written request by three members of the Board, at any time or any place.

4. NOTICE OF MEETING - ANNUAL, SPECIAL, AND BOARD

(a) Shall be distributed in written or electronic form to each member of the Society or Board at his/her last physical or electronic address in New Brunswick, at least ten days before the holding of such meeting, designating the time and place for such meeting to be held.

(b) In the case of a Special Meeting of the Society, such notice of meeting shall specify what proposed business is to be transacted.

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

1. ASSEMBLÉES ANNUELLES

Les assemblées annuelles de la Société se tiennent aux date et lieu que fixe le conseil.

2. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires de la Société sont convoquées par ordre du conseil ou à la demande écrite de vingt (20) membres de la Société.

3. RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du conseil ont lieu au moins deux (2) fois par année ou à l'initiative du président ou à la demande écrite de trois (3) membres du conseil. Elles se tiennent à tout moment et en tout lieu qui sont fixés.

4. AVIS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES OU EXTRAORDINAIRES ET DES RÉUNIONS DU CONSEIL

a) Un avis écrit ou électronique de la date, de l'heure et du lieu des assemblées de la Société ou des réunions du conseil est expédié à chaque membre de la Société ou du conseil à sa dernière adresse postale ou à son adresse de courriel au Nouveau-Brunswick, dix (10) jours au moins avant la tenue de chaque assemblée ou réunion;

b) Lorsqu'il s'agit d'une assemblée extraordinaire de la Société, l'avis précise la nature générale de la question à débattre.

5. QUORUM - SOCIETY, BOARD

(a) Society - Thirty members in good standing shall constitute a quorum for the transaction of business at any annual or Special Meeting.

(b) Board - Any seven members shall constitute a quorum for the transaction of business at any meeting of the Board.

6. VOTING

(a) Voting on any question at any meetings of the Society or Board shall be determined by the majority. The Presiding officer or Chairman, if he or she is a director, in the case of a tie vote, shall have one vote.

(b) Voting may be done via in-person or electronic means, as determined appropriate by the Board.

5. QUORUM - SOCIÉTÉ ET CONSEIL

a) Le quorum des assemblées annuelles et extraordinaires de la Société sera de trente (30) membres en règle;

b) Le quorum des réunions du conseil sera de sept (7) membres.

6. SCRUTINS

a) Les questions débattues aux assemblées de la Société ou aux réunions du conseil sont tranchées par la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de séance ou le président du conseil, s'il fait partie des administrateurs, a voix prépondérante;

b) Le vote peut se faire en personne ou par voie électronique, tel que déterminé par le conseil.

BYLAW NO. 2-9

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-9

ORDER OF BUSINESS

ORDRE DU JOUR

1. Order of proceedings at the annual meeting of the Society unless otherwise decided by vote at the meeting, shall be as follows:

- (a) Call to Order,
- (b) Reading of the Minutes,
- (c) Address of the President,
- (d) Necrology,
- (e) Reports of Officers,
- (f) Treasurer's Report,
- (g) Reports of Standing Committees,
- (h) Reports of Special Committees,
- (i) Unfinished Business,
- (j) New Business,
- (k) Elections,
- (l) Appointment of Auditors,
- (m) Adjournment.

2. Business to be conducted at the first Meetings of the Board following the Annual meeting shall be as follows unless otherwise determined by the Executive Committee:

- (a) Election of the Chairman of the Board,
- (b) Appointment of signing officers for all banking transactions of the Society.

3. Order of proceedings at Meetings of the Board shall be as follows unless otherwise determined by the Executive Committee:

- (a) Reading of the Minutes,
- (b) Reports of Committees,
- (c) New Business,
- (d) Business arising from the Minutes,
- (e) Unfinished Business (Guest Speakers),
- (f) Correspondence and Bills,
- (g) Adjournment.

1. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'assemblée par voie de scrutin, l'ordre du jour des assemblées annuelles de la Société est le suivant :

- a)* ouverture de la séance;
- b)* lecture du procès-verbal;
- c)* allocution du président;
- d)* nécrologie;
- e)* rapport des dirigeants;
- f)* rapport du trésorier;
- g)* rapport des comités permanents;
- h)* rapport des comités spéciaux;
- i)* questions différées;
- j)* affaires nouvelles;
- k)* élections;
- l)* nomination des auditeurs;
- m)* levée de la séance.

2. Les affaires devant être menées lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée annuelle seront les suivantes, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement :

- a)* élection du président du conseil;
- b)* nomination des signataires autorisés pour toutes les transactions bancaires de la Société.

3. L'ordre du jour des réunions du conseil est le suivant, à moins que le comité de direction ne l'ait jugé autrement :

- a)* lecture du procès-verbal;
- b)* rapports des comités;
- c)* affaires nouvelles;
- d)* affaires découlant du procès-verbal;
- e)* questions différées (conférenciers);
- f)* correspondance et factures;
- g)* levée de la séance.

4. Order of Business at Special Meetings of the Society shall be as follows:

(a) Only the items included in the notice of Special Meeting may be discussed.

(b) Adjournment.

5. PROCEDURE

Sturgis New and Revised Edition shall be the guide for conducting all meetings of the Society and Board subject to specific parliamentary rules adopted by the Society.

4. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires de la Société est le suivant :

a) seules les questions précisées dans l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire peuvent être débattues;

b) levée de la séance.

5. PROCÉDURE

Sous réserve des règles parlementaires précises adoptées par la Société, la procédure aux assemblées de la Société et aux réunions du conseil est régie en fonction de l'édition la plus récente de Sturgis.

BYLAW NO. 2-10

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2-10

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

IMMATRICULATION ET ADHÉSION

1. CATEGORIES OF MEMBERSHIP

1. CATÉGORIES DE MEMBRES

There shall be the following seven categories of membership in the Society:

La Société compte sept (7) catégories de membres :

- (a) practising dentists
- (b) associate members
- (c) non-practising dentists
- (d) honorary members
- (e) life members
- (f) non-resident members
- (g) charitable purposes members

- a)* les dentistes praticiens;
- b)* les membres associés;
- c)* les dentistes non praticiens;
- d)* les membres honoraires;
- e)* les membres à vie;
- f)* les membres non résidents;
- g)* les membres autorisés à des fins caritatives.

2. PRACTISING DENTISTS

2. DENTISTES PRATICIENS

(a) Practising dentists shall be those persons whose names are entered in the register, who have complied with the requirements of the bylaws and rules and have paid all required fees.

a) Sont dentistes praticiens les personnes dont le nom est inscrit sur le registre, qui ont rempli les exigences des règlements administratifs et des règles, et qui ont acquitté la cotisation et tous les droits prescrits;

(b) Practising dentists shall be entitled, subject to the bylaws and rules:

b) Les dentistes praticiens ont le droit, sous réserve des règlements administratifs et des règles :

- (i) to receive notice of, attend and participate in meetings of the Society and to receive copies of any regular bulletins or publications issued by the Society;
- (ii) upon election or appointment, to hold office and to nominate persons to hold office in the Society;
- (iii) upon election or appointment, serve on committees of the Society;
- (iv) the right to vote;
- (v) full membership rights;

- (i) de recevoir avis des assemblées de la Société, d'assister et de participer à ces dernières, et de recevoir un exemplaire des bulletins et des périodiques que publie la Société;
- (ii) d'être élus ou nommés à un poste et de proposer des candidats à des postes au sein de la Société;
- (iii) d'être élus ou nommés à des comités de la Société;
- (iv) de participer aux votes;
- (v) de jouir pleinement de leur qualité de membre.

(c) Membership shall be renewed annually in accordance with the bylaws and the rules.

c) L'adhésion est renouvelable chaque année, conformément aux règlements administratifs et aux règles.

3. ASSOCIATE MEMBERS

3. MEMBRES ASSOCIÉS

(a) Associate members shall be those persons whose names are entered in the educational register, who have complied with the requirements of the bylaws and the rules and have paid all required fees.

a) Sont membres associés les personnes dont le nom est inscrit sur le registre de formation en art dentaire, qui ont rempli les exigences des règlements administratifs et des règles, et qui ont acquitté la cotisation et tous les droits prescrits;

(b) With respect to rights in the Society, other than the right to practice as set out in the *Act*, bylaws and rules, associate members shall be entitled to the rights of non-practising dentists.

b) À l'exception du droit d'exercer leur activité conformément à la *Loi*, aux règlements administratifs et aux règles, les membres associés ont les mêmes droits que les membres non praticiens;

(c) Registration in the education register shall be issued and renewed at such intervals and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be set out in the rules.

c) L'inscription sur le registre de formation en art dentaire est effectuée et renouvelée aux intervalles prévus dans les règles et sous réserve des conditions, limitations et restrictions qu'elles énoncent;

(d) No person shall be entitled to have his name entered in the educational register for a period exceeding 2 years.

d) Nul ne peut être inscrit sur le registre de formation en art dentaire pendant plus de deux (2) ans.

4. NON-PRACTISING ("RETIRED") DENTISTS

4. DENTISTES NON PRATICIENS (« RETRAITÉS »)

(a) Non-practising dentists shall be those persons who are or were at one time qualified for membership as practising dentists, have completely retired from the practice of dentistry, whose names are entered in the non-practising dentist's roster and have complied with the requirements of the bylaws and the rules and paid any required fees.

a) Sont dentistes non praticiens les personnes qui ont ou qui avaient à un certain moment qualité pour être membres à titre de dentistes praticiens et qui maintenant sont entièrement à la retraite, dont le nom est inscrit au tableau des dentistes non praticiens, qui ont rempli les exigences des règlements administratifs et des règles, et qui ont acquitté la cotisation et tous les droits prescrits;

(b) Non-practising dentists shall be entitled

b) Les dentistes non praticiens ont les droits suivants :

(i) to receive notice of and attend meetings of the Society and to receive any copies of any regular bulletins or publications issued by the Society; and

(ii) to serve, upon appointment, on committees of the Society in accordance with the bylaws and rules.

(c) Non-practising dentists shall have no voting or other rights at meetings of the Society except as otherwise provided herein and shall not be eligible for nomination to any office of the Society other than Honorary President.

(d) Non-practising dentists membership shall be renewed annually in accordance with the bylaws and the rules.

5. HONORARY MEMBERS

(a) Honorary members shall be dentists whose names are entered in the roster of honorary members pursuant to a resolution of the Board approved by an annual or special meeting of the Society;

(b) Honorary membership shall be awarded to dentists in recognition of long or outstanding service to the profession or the Society.

(c) Honorary members shall be entitled to all the rights of practising dentists membership upon payment of nominal annual fees, subject to all the other provisions of the bylaws and the rules.

6. LIFE MEMBERS

(a) Life members shall be dentists whose names are entered in the roster of life members

(i) recevoir avis des assemblées de la Société et d'assister à ces dernières, et de recevoir un exemplaire des bulletins et des périodiques que publie la Société;

(ii) être nommés à des comités de la Société, conformément aux règlements administratifs et aux règles.

c) Les dentistes non praticiens n'ont pas le droit de vote ni d'autres droits aux assemblées de la Société, sauf disposition contraire dans le présent règlement administratif, et ne sont admissibles à aucun poste au sein de la Société, autre que celui de président honoraire;

d) La qualité de dentiste non praticien est renouvelable chaque année, conformément aux règlements administratifs et aux règles.

5. MEMBRES HONORAIRES

a) Sont membres honoraires les dentistes dont le nom est inscrit au tableau des membres honoraires, conformément à une résolution du conseil adoptée à une assemblée annuelle ou extraordinaire de la Société;

b) La qualité de membre honoraire est conférée à des dentistes en reconnaissance des longs et éminents services qu'ils ont rendus à la profession ou à la Société;

c) Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que ceux des dentistes praticiens moyennant le paiement d'une cotisation annuelle symbolique, sous réserve des règlements administratifs et des règles.

6. MEMBRES À VIE

a) Sont membres à vie les dentistes dont le nom est inscrit au tableau des membres à

pursuant to a resolution of the Board approved by an annual or special meeting of the Society;

(b) Life membership shall be awarded to dentists who will reach age 65 in the upcoming fiscal year and have engaged in the practice of dentistry for 30 years in New Brunswick.

(c) Life members shall be entitled to all the rights of practising dentists membership upon payment of nominal annual fees, subject to all the other provisions of the bylaws and the rules.

7. NON-RESIDENT MEMBERS

(a) Non-resident members shall be those persons whose names are entered in the roster of non-resident members and shall include a former practising dentist member who ceases to be a resident of New Brunswick, upon proof of registration in another jurisdiction.

(b) Non-resident members shall comply with the requirements of the bylaws and the rules and pay such fees as may be required and in the case of military personnel, such personnel shall be charged and shall pay full annual and other fees until such person proves registration in another jurisdiction.

(c) Non-resident members shall be entitled to the rights and privileges of non-practising members.

8. CHARITABLE PURPOSES MEMBERS

a) A person who is not currently a member of the NBDS may be issued a charitable purposes license and be known as a Charitable Purposes Member if that person satisfies the following criteria, namely:

vie conformément à une résolution du conseil adoptée à une assemblée annuelle ou extraordinaire de la Société;

b) L'adhésion à vie est accordée aux dentistes qui atteindront l'âge de 65 ans au cours du prochain exercice financier et ont exercé l'art dentaire pendant 30 ans au Nouveau Brunswick.

c) Les membres à vie jouissent des mêmes droits que les dentistes praticiens moyennant le paiement d'une cotisation annuelle symbolique, sous réserve des règlements administratifs et des règles.

7. MEMBRES NON RÉSIDENTS

a) Sont membres non-résidents les personnes dont le nom est inscrit au tableau des membres non-résidents. Cette catégorie de membres comprend les anciens dentistes praticiens qui cessent de résider au Nouveau-Brunswick et présentent une preuve de leur immatriculation à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

b) Les membres non-résidents se conforment aux exigences des règlements administratifs et des règles et payent les cotisations et droits prescrits; s'il s'agit de militaires, ils acquittent les pleins droits et cotisations annuels jusqu'à ce qu'ils prouvent qu'ils sont immatriculés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

c) Les membres non-résidents jouissent des mêmes droits que ceux des membres non praticiens.

8. MEMBRES AUTORISÉS À DES FINS CARITATIVES

a) Une personne non membre de la SDNB peut obtenir un permis pour activités de bienfaisance et être désignée membre autorisé à des fins caritatives si les critères suivants sont respectés :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) The Applicant has held a General Practice or Specialist license with the NBDS sometime in the previous three years and was a member in good standing and continues to be without any outstanding disciplinary reviews; or The Applicant is registered and licensed to practice dentistry in another jurisdiction without restriction or condition on her/his registration or license and without any outstanding disciplinary reviews;</p> | <p>(i) Le candidat a obtenu un permis d'exercice d'omnipraticien ou de spécialiste, a été membre en bonne règle au cours des trois (3) années précédentes et continue de l'être sans faire pas l'objet d'un examen disciplinaire, ou encore le candidat est inscrit et autorisé à exercer l'art dentaire dans un autre territoire de compétence sans aucune restriction ou condition et sans faire l'objet d'un examen disciplinaire;</p> |
| <p>(ii) The Applicant has provided a written overview, specifying the programmes and extent of services the member plans to provide under this category, and which programme has been approved in writing by the Registrar.</p> | <p>(ii) Le candidat a soumis un aperçu par écrit des programmes et de l'étendue des services qu'il entend fournir dans cette catégorie, précisant le programme qui a reçu l'approbation écrite du registraire.</p> |
| <p>b) The charitable purpose license shall be subject to the following terms, conditions, and limitations:</p> | <p>b) Le permis délivré à des fins caritatives est assujetti aux modalités, conditions et restrictions suivantes :</p> |
| <p>(i) The Charitable Purposes Member may engage in the practice of dentistry only as required for the volunteer purposes for which the license was issued;</p> | <p>(i) Le membre autorisé à des fins caritatives ne peut exercer l'art dentaire que pour les activités bénévoles aux fins desquelles le permis a été délivré;</p> |
| <p>(ii) The Charitable Purposes Member must provide evidence of satisfactory professional liability insurance valid in New Brunswick for the time providing service;</p> | <p>(ii) Le membre autorisé à des fins caritatives doit fournir une preuve satisfaisante d'assurance responsabilité professionnelle valide au Nouveau-Brunswick pour la période de service;</p> |
| <p>(iii) The Charitable Purposes Member is subject to the same disciplinary process as a General Practice Dentist or Specialist for services provided under this license;</p> | <p>(iii) Le membre autorisé à des fins caritatives est assujetti au même processus disciplinaire que les omnipraticiens et les spécialistes pour les services fournis aux termes du permis délivré;</p> |

(iv) The duration of the license shall be specified on the license and the license will not be valid outside of those times;

(v) No fee may be received by the Charitable Purposes Member for the performance of any procedures within the scope of practice of dentistry. Compensation for the Charitable Purposes Member is limited to the direct expenses of meals, transportation and lodging.

(iv) Le permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci;

(v) Le membre autorisé à des fins caritatives ne peut pas recevoir d'honoraires pour l'exécution des activités d'art dentaire autorisées. La rétribution accordée au membre autorisé à des fins caritatives se limite aux frais directs de repas, de déplacement et d'hébergement.

9. TRANSFER OF REGISTRATION

A duly qualified practitioner established and duly registered in another province of Canada and the holder of a NDEB Certificate, may if he wishes to transfer his practice to this province apply to the Registrar for registration. He shall furnish proof of present registration, graduation from an approved school and a letter of recommendation from the Registrar of the province where he is at the time of application established. The Registrar shall grant such applications provided that they comply with the requirements of the bylaws and the rules and upon payment of the required fees.

10. REGISTRATION QUALIFICATIONS

The qualifications for registration, membership and licensing in the Society in existence at the coming into force of this by-law except to the extent they are inconsistent with the bylaws shall continue to be the qualifications required for registration, membership and licensing and shall be deemed to be rules of the Board. The Board may from time to time as it deems necessary or expedient make rules respecting the

9. TRANSFERT D'IMMATRICULATION

Un praticien dûment qualifié qui est établi et dûment immatriculé dans une autre province canadienne et titulaire d'un certificat du Bureau national d'examen dentaire du Canada peut, s'il désire venir exercer au Nouveau-Brunswick, présenter une demande d'immatriculation au registraire. Il doit fournir la preuve de son immatriculation actuelle et du diplôme que l'école de formation approuvée lui a décerné ainsi que d'une lettre de recommandation du registraire de la province dans laquelle il exerce au moment où il présente sa demande. Le registraire accède à cette demande à condition qu'elle remplisse les exigences des règlements administratifs et des règles et que les droits et cotisations prescrits soient acquittés.

10. CONDITIONS DE QUALIFICATION

Les conditions de qualification à l'immatriculation, à l'admission et à l'obtention de permis qui existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, sauf si elles sont incompatibles avec les règlements administratifs, demeurent en vigueur et sont réputées des règles du conseil. Le conseil peut, s'il le juge nécessaire ou utile, établir des règles à ce sujet.

qualifications for registration, membership and licencing.

11. PROHIBITION OF FEE SPLITTING WITH NON MEMBERS

No member or professional corporation shall enter into an arrangement or contract with any person who is not a member (hereinafter called the "non-member") under which:

- (a) the professional fees of a member or professional corporation are split.
- (b) payments are made to a non-member based on or calculated on the revenues or profits of the practice of a member or professional corporation.
- (c) payments are made which in effect result in payments to a non-member based on or calculated on the revenues or profits of the practice of a member or professional corporation.

11. INTERDICTION DE PARTAGER DES HONORAIRES AVEC DES NON-MEMBRES

Il est interdit aux membres et aux corporations professionnelles de conclure avec une personne qui n'est pas membre de la Société (ci-après appelé le « non-membre ») une entente ou un contrat prévoyant :

- a)* le partage d'honoraires professionnels;
- b)* des paiements à un non-membre calculés à partir des recettes ou bénéfices du cabinet du membre ou de la corporation ou basés sur ces recettes ou bénéfices;
- c)* des paiements qui sont en réalité des paiements à un non-membre calculés à partir des recettes ou bénéfices du cabinet du membre ou de la corporation ou basés sur ces recettes ou bénéfices.

BYLAW NO. 3-1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-1

SPECIALISTS

SPÉCIALISTES

1. The New Brunswick Dental Society will recognize those Specialties approved by the Canadian Dental Regulatory Authorities Federation. They are:

1. La Société dentaire du Nouveau-Brunswick reconnaît les spécialités approuvées par la Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire, qui sont les suivantes :

- (a) Dental Public Health,
- (b) Endodontics,
- (c) Oral Pathology,
- (d) Oral & Maxillofacial Radiology,
- (e) Oral & Maxillofacial Surgery,
- (f) Orthodontics,
- (g) Pediatric Dentistry,
- (h) Periodontics,
- (i) Prosthodontics.
- (j) Dental Anesthesia

- a) la santé dentaire publique;
- b) l'endodontie;
- c) la pathologie buccale;
- d) la radiologie buccale et maxillo-faciale;
- e) la chirurgie buccale et maxillo-faciale;
- f) l'orthodontie;
- g) la dentisterie pédiatrique;
- h) la parodontie;
- i) la prosthodontie.
- j) Anesthésie dentaire

2. All applicants must fulfil the Conditions stipulated in the *Act*,

2. Les candidats à ces spécialités doivent réunir les conditions prescrites par la *Loi*.

(a) providing proof of having successfully completed the National Dental Specialty Examination (NDSE), and/or equivalency programs as approved by the Board from time to time.

a) ils doivent fournir une preuve de réussite de l'examen national de spécialité dentaire ou des programmes d'équivalences, tel qu'approuvés par le conseil, s'il y a lieu.

3. The annual register shall show which members of the Society are qualified as Specialists and indicate their recognized Specialty.

3. Le registre annuel doit indiquer quels membres de la Société sont reconnus comme des spécialistes ainsi que la spécialité de ces derniers.

BYLAW NO. 3-2

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-2

DENTAL ASSISTANTS

AIDES-DENTISTES

Prior to delegating procedures, it is the responsibility of the employing dentist to ensure that an individual is qualified to perform said procedures and, where applicable, has been registered and/or licensed by the Society. Individual dentists do not have the authority to delegate intra oral services that are beyond the limits of the scope of practise as outlined in this document. Doing so would constitute a breach of the Bylaws of the NBDS.

Avant de déléguer des fonctions, le dentiste doit s'assurer qu'un employé est qualifié. S'il y a lieu, le dentiste doit vérifier que l'employé est inscrit auprès de la Société ou qu'il possède le permis requis. Les dentistes ne sont pas autorisés à déléguer des tâches intra-buccales hors du champ d'activité défini dans le présent document. Le non-respect de cette règle constitue une infraction aux règlements administratifs de la SDNB.

1. Dental assistants shall be classified by the Society according to levels of training.

1. La Société classe les aides-dentistes selon leur niveau de formation.

2. The classifications of dental assistants are as follows:

2. Les catégories d'aides-dentistes sont les suivantes :

a) Chairside Assistant

a) aide-dentiste

A traditional chairside dental assistant with no formal training.

Assistant dentaire n'ayant pas de formation officielle

(b) Certified Level II Assistant

b) aide-dentiste certifié de niveau II

A dental assistant who possesses a National Dental Assisting Examining Board Certificate (Level II).

Assistant dentaire titulaire d'un certificat du Bureau national d'examen d'assistance dentaire (niveau II).

A dental assistant who possesses a National Dental Assisting Examining Board certificate (Level II) who is a graduate from a school which is not accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada shall successfully complete, as of January 1, 2009, the NDAEB clinical practice evaluation (CPE).

Les aides-dentistes qui possèdent un certificat de niveau II du Bureau national d'examen d'assistance dentaire et qui sont diplômés d'une école non reconnue par la Commission de l'agrément dentaire du Canada doivent, à compter du 1^{er} janvier 2009, réussir l'évaluation pratique clinique du BNEAD.

(c) Any certified level II dental assistant currently licensed/registered in a Canadian jurisdiction, other than New Brunswick, applying for registration in New Brunswick shall satisfy the Registrar's Office of proof of nine hundred

c) Tous les aides-dentistes de niveau II possédant un permis d'exercice ou étant autorisés dans un territoire ou une province du Canada autre que le Nouveau-Brunswick qui font une demande d'autorisation au

(900) hours of clinical practice in the preceding three (3) years or the pro-rated portion thereof, if licensed less than three (3) years.

Nouveau-Brunswick doivent fournir au bureau du registraire une preuve qu'ils ont effectué neuf cents (900) heures de pratique clinique au cours des trois (3) années précédentes, ou l'équivalent calculé proportionnellement si les candidats exercent depuis moins de trois (3) ans.

(i) and, shall be in good standing in the previously licensed jurisdiction.

(i) Ces candidats doivent être membres en règle dans le territoire ou la province où ils ou exerçaient auparavant.

3. Under no circumstances shall non-registered persons employed in dental offices be permitted to perform any intra-oral duties.

3. Aucun employé non inscrit travaillant dans un cabinet dentaire ne peut effectuer des tâches intra-buccales, peu importe les circonstances.

4. The standards of practice for dental assistants may be prescribed by the Board.

4. Le conseil peut fixer les normes d'exercice des aides-dentistes.

5. The Registrar shall keep and maintain a register of Certified Level II dental assistants and shall enter in such register the names of all Certified Level II dental assistants who have met the requirements set out in this by-law, the *Act* and the rules and have paid all required fees.

5. Le registraire tient un registre des aides-dentistes certifiés de niveau II dans lequel il inscrit le nom de tous les aides-dentistes certifiés de niveau II qui remplissent les exigences du présent règlement administratif, de la *Loi* et des règles, et qui ont acquitté les cotisations et droits prescrits.

6. (a) The Registrar shall issue annually a Certified Level II dental assistants licence to those persons whose names are entered in the Certified Level II dental assistants register and have paid all required fees.

6. a) Le registraire délivre chaque année un permis d'aide-dentiste certifié de niveau II aux personnes dont le nom est inscrit sur le registre des aides-dentistes certifiés de niveau II et qui ont acquitté les cotisations et droits prescrits;

(b) The licence fees required to be paid to the Society by Certified Level II dental assistants shall be established from time to time by the membership at the annual or a special meeting by a resolution presented by the Board.

b) Le montant des droits de permis que les aides-dentistes certifiés de niveau II sont tenus de payer à la Société est fixé en assemblée annuelle ou extraordinaire suivant une résolution du conseil;

(c) If any Certified Level II dental assistant fails to pay any required fees, the Registrar shall forthwith remove his name from the Certified Level II dental assistants register. Fees for renewal of registration must be received at the office of the Registrar on or before January 31 in any given year.

c) Le registraire retire sans délai du registre approprié le nom de l'aide-dentiste certifié de niveau II qui omet de payer les cotisations et droits prescrits. Les cotisations et droits prescrits pour le renouvellement de l'immatriculation doivent parvenir au bureau du registraire le 31 janvier, au plus tard;

(d) No dentist shall employ a person as a Certified Level II dental assistant unless that person holds a current Certified Level II dental assistants licence.

7. Upon being satisfied, on such proof as the Registrar finds convincing, that a Certified Level II dental assistant is or was performing dental duties, tasks, services or functions other than those permitted by this by-law, the Registrar shall remove the name of the said dental assistant from the Certified Level II dental assistants register and shall forthwith notify the dental assistant and his/her employer of such action.

8. "Direct supervision and control" when used in this by-law shall mean that a dentist is present in the office or premises where the dental assistant is carrying out the duties, tasks and functions.

LAPSE OF PRACTICE/NON-INITIAL LICENSURE

9. Any Level II dental assistants last licensed by another Canadian Dental Assistant Regulatory Authority (the "last jurisdiction"), and not licensed in that last jurisdiction within three years (the "lapsed license"), in addition to proving good standing in that jurisdiction, must satisfy the Registrar that they are currently eligible for licensure in the last jurisdiction.

10. Any New Brunswick Level II dental assistant who has lapsed their license for more than three years, in addition to good standing, must be approved by the Executive Committee on recommendation of the Registrar's Office.

d) Les dentistes ne peuvent retenir les services d'une personne comme aide-dentiste certifié de niveau II que si cette personne est titulaire d'un permis d'aide-dentiste certifié de niveau II valide.

7. Si le registraire acquiert la conviction, dès réception d'une preuve jugée suffisante, qu'un aide-dentiste certifié de niveau II exécute ou accomplit, ou a exécuté ou accompli des devoirs, tâches, services ou fonctions autres que ce qui est prévu dans le présent règlement administratif, il retire le nom de cet aide-dentiste du registre approprié et en avise sans délai l'aide-dentiste et l'employeur de ce dernier.

8. Dans le présent règlement administratif, l'expression « contrôle et supervision directs » signifie qu'un dentiste se trouve au bureau ou dans les locaux où l'aide-dentiste exécute ou accomplit ses devoirs, tâches et fonctions.

CERTIFICAT D'EXERCICE ÉCHU ET CERTIFICATION NON INITIALE

9. Tout aide-dentiste certifié de niveau II qui a été certifié par un autre organisme de réglementation dentaire canadien (« le dernier territoire ou la dernière province »), mais dont le certificat est échu depuis plus de trois (3) ans (« certificat échu ») doit, en plus de prouver qu'il est en règle dans ce territoire ou cette province, démontrer au registraire qu'il est actuellement admissible à la certification dans le dernier territoire ou la dernière province en question.

10. Tout aide-dentiste certifié de niveau II au Nouveau-Brunswick dont le certificat est échu depuis plus de trois (3) ans doit, en plus de prouver qu'il est en règle, être approuvé par le comité de direction sur la recommandation du bureau du registraire.

BYLAW NO. 3-3

STANDARDS REVIEW COMMITTEE FOR DENTAL AUXILIARIES

1. The Board shall maintain a standing committee known as the Standards Review Committee for Dental Auxiliaries, which in this bylaw is referred to as the "Committee".
2. The Committee shall be composed of three dentists, all of whom shall be members of the Discipline Committee of the Society, and one Certified Level II dental assistant.
3. The Executive and/or the Board shall appoint all members of the Committee when required and one of the dentist members shall be appointed by the Board to be Chairman.
4. If,
 - (a) a Certified Level II dental assistant whose name has been removed from the Certified Level II dental assistants register is dissatisfied with that decision of the Registrar, or
 - (b) a written complaint has been made concerning the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a Certified Level II dental assistant,the Certified Level II dental assistant mentioned in paragraph (a) or the Registrar upon receipt of a complaint mentioned in paragraph (b), may refer such matter to the Committee for consideration and decision.
5. In the case of a referral respecting a Certified Level II dental assistant the Committee members who shall consider such matter shall be two of the dentist members of the Committee and the Certified Level II dental assistant member of the Committee.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-3

COMITÉ DE RÉVISION DES NORMES PROFESSIONNELLES RELATIVES AUX AUXILIAIRES DENTAIRE

1. Le conseil maintient un comité permanent portant le nom de comité de révision des normes professionnelles relatives aux auxiliaires dentaires, ci-après appelé « le comité ».
2. Le comité comprend trois (3) dentistes membres du comité de discipline de la Société et un aide-dentiste certifié de niveau II.
3. La direction ou le conseil nomme tous les membres du comité, s'il y a lieu, et désigne un des dentistes du comité comme président.
4. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) si un aide-dentiste certifié de niveau II pour lequel le registraire a retiré le nom du registre des aides-dentistes certifiés de niveau II est insatisfait de cette décision,
 - b) si une plainte a été formulée par écrit au sujet de la conduite, des actions, de la compétence, du caractère, de l'aptitude, de la santé ou de la capacité d'un aide-dentiste certifié de niveau II,l'aide-dentiste certifié de niveau II visé à l'alinéa a) ou le registraire, à la réception d'une plainte visée à l'alinéa b), peut soumettre la question au comité pour que ce dernier l'examine et la tranche.
5. Si la question vise un aide-dentiste certifié de niveau II, elle doit être examinée par deux (2) des dentistes membres du comité et l'aide-dentiste certifié de niveau II qui est membre du comité.

6. The Committee shall consider all matters or complaints referred to it and upon receiving such evidence, testimony or documents as it deems appropriate may,

(a) confirm the decision of the Registrar made pursuant to section 5 of the By-law 3-2,

(b) direct the Registrar to re-enter the name of the Certified Level II dental assistant in the register of the Certified Level II dental assistants, as the case may be, or

(c) suspend or restrict or cancel the registration and license of the Certified Level II dental assistant on such terms and conditions as it deems appropriate and just.

7. The Committee shall determine its own rules of procedure and in all cases shall conduct its proceedings in an informal manner.

8. The Committee shall provide notice of hearing to the Certified Level II dental assistant, shall permit such person to appear before and to present and examine all evidence and documents to be considered by the Committee and shall take such steps it considers necessary to provide a full and fair hearing.

6. Le comité examine les questions ou plaintes qui lui sont soumises et, après avoir reçu la preuve, les témoignages ou les documents qu'il juge utiles, il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer la décision que le registraire a prise au titre du point 5 du règlement administratif n° 3-2;

b) ordonner au registraire de réinscrire le nom de l'aide-dentiste certifié de niveau II dans le registre approprié;

c) suspendre ou annuler l'immatriculation et le permis de l'aide-dentiste certifié de niveau II, ou assujettir ce dernier aux limites qu'il juge appropriées et équitables.

7. Le comité prescrit lui-même ses propres règles de procédure et mène dans tous les cas ses délibérations de façon non officielle.

8. Le comité avise l'aide-dentiste certifié de niveau II de la tenue de l'audience. Il lui permet de comparaître devant lui et de lui présenter des éléments de preuve et des documents, examine la preuve et les documents qui lui ont été soumis, et prend les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir une audience complète et équitable de la question.

BYLAW NO. 3-4

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-4

CONTINUING EDUCATION

1. The Board shall establish a Rule requiring all Members to maintain ongoing continuing professional education.
2. The Board shall establish parameters for all Members, including:
 - (a) total hours required;
 - (b) duration for which hours are accumulated;
 - (c) manner for reporting;
 - (d) subject matter and providers eligible for credit;
 - (e) eligibility for study clubs, self-study, and engagement in Society through Regional Societies, Provincial Society activities, and provincial and national engagements involving the practice of dentistry.
3. Any Rule regarding continuing education shall provide for penalties for failure to comply with standards, up to and including suspension of Membership and any requisite appeal remedies.

FORMATION PERMANENTE

1. Le conseil établit une règle exigeant que tous les membres suivent de la formation professionnelle permanente.
2. Le conseil établit les paramètres suivants pour tous les membres, notamment :
 - a) le nombre total d'heures requises;
 - b) la durée des heures qui sont accumulées;
 - c) la façon de déclarer des heures;
 - d) la matière et les fournisseurs admissibles aux fins de crédit;
 - e) l'admissibilité aux clubs d'étude, l'autoéducation et l'engagement au sein de la Société par l'entremise des sociétés régionales, des activités de la société provinciale ainsi qu'une participation provinciale et nationale associée à l'exercice de l'art dentaire.
3. Toute règle au sujet de la formation permanente doit prévoir des pénalités pour les membres qui ne se conforment pas aux normes, ce qui peut inclure la suspension du membre et toute autre procédure de recours par appel nécessaire.

BYLAW NO. 3-5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-5

PROMOTIONAL ACTIVITIES

ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

1. The purpose of this Bylaw is to achieve the objectives of protecting the public from false and misleading Promotional Activities. "Promotional activities" in relation to the dental profession, in the broadest sense, include all methods members use to make themselves known to the public.

1. Le présent règlement a pour but de protéger le public contre l'activité promotionnelle fautive et trompeuse. En ce qui concerne la profession dentaire, dans le sens le plus large du terme, « activité promotionnelle » englobe toutes les méthodes utilisées par les membres pour se faire connaître du public.

2. Violation of this policy may be a matter for professional discipline pursuant to the Complaints and Discipline process contained in the *Dental Act* and these Bylaws.

2. Toute infraction au présent règlement peut constituer un cas de discipline professionnelle au titre du processus de plainte et de discipline prévu dans la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et les présents règlements administratifs.

3. PROHIBITED PROMOTIONAL ACTIVITY:

3. ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES INTERDITES :

A member shall neither authorize nor engage in promotional activity that:

Les membres ne doivent pas exercer ni autoriser une activité promotionnelle :

- (a) is false;
- (b) contains material inaccuracies;
- (c) omits relevant content;
- (d) is reasonably capable of deceiving or misleading a member of the public;
- (e) is reasonably capable of confusing a member of the public;
- (f) exploits or takes advantage of
 - (i) the physical or emotional states, or
 - (ii) the lack of knowledge of dental subject matters
 - (iii) of members of the public;

- a) qui est fautive;
- b) qui contient des inexactitudes importantes;
- c) qui omet de la matière pertinente;
- d) qui peut raisonnablement tromper ou induire le public en erreur;
- e) qui peut raisonnablement confondre le public;
- f) qui exploite ou tire profit :
 - (i) de l'état physique ou mental d'une personne;
 - (ii) du manque de connaissances d'une personne dans le domaine dentaire;
 - (iii) des membres du public.

(g) contains claims or assertions, the legitimacy of which cannot be verified by a member of the public acting as a reasonable consumer of dental health care services; or

g) qui contient des prétentions ou assertions, dont la légitimité ne peut pas être vérifiée par une personne agissant comme consommateur raisonnable de services de soins dentaires;

(h) tends to undermine the professionalism, ethics, integrity, or dignity of the dental health profession or otherwise brings the dental profession into disrepute.

h) qui tend à miner le professionnalisme, l'éthique, l'intégrité ou la dignité de la profession dentaire, ou autrement discrédite la profession dentaire.

4. DEEMED VIOLATIONS OF THIS BY-LAW:

4. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT :

Without limitation to the above, the following practices shall be deemed to be prohibited promotional activities:

Sans se limiter à ce qui précède, les pratiques suivantes sont considérées comme des activités promotionnelles interdites :

(a) the use of the term “dental surgeon”;

a) utiliser le terme « chirurgien dentaire » ou « chirurgien-dentiste »;

(b) reference to fellowships, memberships or diplomas or degrees other than those earned by examination from an institution recognized by the Commission on Dental Accreditation of Canada or reciprocal agreement.

b) mentionner des titres, adhésions, appartenances ou diplômes autres que ceux qui ont été obtenus grâce à un examen, ou accordés par un établissement reconnu par la Commission de l'agrément dentaire du Canada ou un accord de réciprocité;

(c) reference to non-accredited institutions from which a diploma, membership, fellowship, degree, credential, or training was obtained unless the promotional activity confirms with equal prominence that the diploma, membership, fellowship, degree, credential, or training is non-accredited;

c) mentionner des établissements non agréés ayant accordé des diplômes, adhésions, appartenances, titres de compétences ou formations à moins que l'activité promotionnelle confirme avec la même importance que les diplômes, adhésions, appartenances, titres de compétences ou formations ne sont pas reconnus;

(d) the use of a particular specialty in describing one's practice while not being registered in the specialists register for that particular specialty in accordance with Bylaw 15;

d) mentionner une spécialité particulière, dans la description d'une pratique, pour laquelle le membre n'est pas inscrit officiellement conformément au règlement administratif 15;

(e) the use of the term “practice limited to” in any promotional activity by a general dentist without a clear indication that the practice is not a specialty;

e) utiliser le terme « pratique limitée à » dans toute activité promotionnelle par un dentiste généraliste, ou omnipraticien, sans indiquer clairement que la pratique n'est pas une spécialité;

(f) lending a member's name to a written testimonial or to any dental product or material offered to the public. Promotional activities which communicate information which cannot be verified, including a person's personal beliefs, opinions, or interpretations (i.e. patient testimonials) violate this Bylaw. For greater clarity, sharing comments of a member's patients (with consent), through any medium, is not prohibited;

(g) implying superior: facilities, skill, knowledge, care or courtesy than offered in any other dental office or makes comparisons to other dental practices;

(h) claims "new", "unique" or "painless" methods of dental services or claims of uniqueness or superiority over another dental office;

(i) promotional activity reasonably considered by other members of the profession to be self-laudatory, flamboyant, grandiose or sensational;

(j) promotional activity creating false or unjustifiable expectations of favourable results; and

(k) promotional activity which makes reference to discounts for dental services or products, without stating in an equally prominent manner, the regular price for the service and the materials that are used in rendering the service advertised, any laboratory or other services included in the service advertised and any additional services required but not included.

f) prêter le nom d'un membre ou donner un témoignage sur un produit ou appareil dentaire offert au public (toute activité promotionnelle communiquant de l'information ne pouvant pas être vérifiée, notamment des croyances, opinions ou interprétations personnelles comme des témoignages de patients, constitue une infraction au présent règlement – par contre, la transmission de commentaires formulés par des patients, avec le consentement de ces derniers, par n'importe quel moyen, est permise);

g) laisser entendre que les installations, habiletés, connaissances, soins ou services offerts sont supérieurs ou faire des comparaisons avec d'autres cabinets dentaires;

h) prétendre que les services dentaires comprennent des méthodes nouvelles, uniques ou sans douleur, ou qu'un cabinet dentaire est unique ou supérieur par rapport à un autre;

i) s'adonner à une activité promotionnelle raisonnablement considérée par d'autres membres de la profession comme étant présomptueuse, flamboyante, grandiose ou sensationnelle;

j) s'adonner à une activité promotionnelle créant des attentes fausses ou injustifiables de résultats favorables;

k) s'adonner à une activité promotionnelle mentionnant des rabais applicables à des services ou produits dentaires, sans indiquer avec la même importance le prix ordinaire du service annoncé et des matériaux utilisés ainsi que les frais de laboratoire ou de tout autre service requis, mais non inclus.

BYLAW NO. 3-6

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-6

PROFESSIONAL CORPORATIONS

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

CORPORATIONS REGISTER

REGISTRE DES CORPORATIONS

1. (a) The Registrar shall maintain a register of professional corporations containing the following information:

1. a) Le registraire tient un registre des corporations professionnelles, qui contient les renseignements suivants :

(i) the name of each professional corporation that is or was at any time permitted to carry on the practice of dentistry under the *Act*;

(i) la raison sociale de chaque corporation professionnelle qui est ou a été autorisée à exercer l'art dentaire en vertu de la *Loi*;

(ii) the registration number given by the Registrar to each such professional corporation;

(ii) le numéro d'immatriculation qu'il a attribué à chacune;

(iii) a note of the status of each professional corporation including a reference to any conditions, limitations and restrictions that may apply to that corporation;

(iii) une note indiquant le statut de chaque corporation professionnelle, notamment un renvoi aux conditions, limitations et restrictions qui s'appliquent à la corporation;

(iv) the date of issuance and the expiry date of the licence issued to each corporation;

(iv) les dates de délivrance et d'expiration du permis accordé à chaque corporation;

(v) the mailing address and address for service in New Brunswick of the corporation; and

(v) l'adresse postale de la corporation et l'adresse de cette dernière aux fins de signification;

(vi) such further particulars as may be directed from time to time by the Board.

(vi) les autres détails prescrits par le conseil.

(b) For the purposes of subsection 18(1) of the *Act*, the records maintained by the Registrar, pursuant to paragraph 1(a) above, with the exception of the information relating to corporations no longer entitled to practise dentistry, shall be deemed to be the corporations register.

b) Aux fins d'application du paragraphe 18(1) de la *Loi*, sont réputés constituer le registre des corporations, les dossiers que le registraire tient conformément à l'alinéa 1a) ci-dessus, à l'exception des renseignements ayant trait aux corporations qui n'ont plus le droit d'exercer l'art dentaire;

(c) The Registrar shall maintain in such convenient form as the Board may approve all the information regarding each applicant for

c) Le registraire conserve sous une forme pratique approuvée par le conseil tous les renseignements présentés conformément à la

entry in the corporations register and every professional corporation licensed to practise dentistry that is submitted in compliance with the *Act*, the rules or these bylaws.

Loi, aux règles ou aux présents règlements administratifs qui concernent chaque auteur d'une demande d'inscription au registre des corporations et chaque corporation professionnelle titulaire d'un permis.

APPLICATION FOR REGISTRATION

DEMANDE D'IMMATRICULATION

2. (a) Any corporation wishing to be entered on the corporations register shall submit an application to the Registrar in Form A complete with the documents referred to in that form and accompanied by the registration fee payable to the Society.

2. a) La corporation qui désire être inscrite sur le registre des corporations présente une demande au registraire selon la formule A, accompagnée des documents mentionnés dans cette formule ainsi que du droit d'immatriculation payable à la Société;

(b) The Registrar shall review all applications submitted in accordance with paragraph 2(a) and either enter the applicant corporation in the corporations register if he is satisfied that the requirements of the *Act* the rules and the bylaws have been met or notify the applicant corporation as to what pre-requisites have not been met.

b) Le registraire étudie toutes les demandes présentées conformément à l'alinéa 2a) et inscrit la corporation sur le registre des corporations, s'il constate que les exigences de la *Loi*, des règles et des règlements administratifs ont été remplies, ou il l'avise des conditions d'immatriculation qui n'ont pas été remplies;

(c) After entering a corporation in the corporations register, the Registrar shall issue to the professional corporation the licence contemplated by subsection 18(1) of the *Act* in such form as the Board may approve by Resolution.

c) Après l'avoir inscrite sur le registre des corporations, le registraire délivre à la corporation professionnelle, en la forme que le conseil approuve par résolution, le permis visé au paragraphe 18(1) de la *Loi*;

(d) No application for entry in the corporation register or for a renewal license shall be accepted if any of the shares of the applicant corporation are legally or beneficially owned by a person other than;

d) Aucune demande d'inscription dans le registre des corporations ou de renouvellement de permis ne peut être acceptée si l'une des actions de la corporation appartient à titre légal ou bénéficiaire à une personne autre que ce qui suit :

- (i) a member of the Society;
- (ii) a member of the extended family of a member of the Society;
- (iii) a trust, all of the beneficiaries of which are persons described in (i) or (ii) above;
- (iv) a body corporate, all of the issued shares of which are legally or

- (i) un membre de la Société;
- (ii) un membre de la famille élargie d'un membre de la Société;
- (iii) Une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des personnes décrites en (i) et (ii);
- (iv) un corps constitué dont toutes les actions émises appartiennent

beneficially owned by persons described in (i), (ii) or (iii) above; or

à titre légal ou bénéficiaire à des personnes autres que celles décrites en (i),(ii) et (iii);

(v) a person (other than a person described in (i) or (ii) above) who is a resident of New Brunswick;

(v) un résident du Nouveau-Brunswick autre que les personnes décrites en (i) et (ii);

Unless, upon written application by the member, the Executive Committee is satisfied that the ownership of the shares would not result in a contravention of sections 21 to 23 of the *Act*.

à moins que, faisant suite à la demande écrite d'un membre, le comité de direction juge que la situation ne constitue pas une infraction aux articles 21 à 28 de la *Loi*.

INFORMATION RETURNS AND RENEWAL OF LICENCE

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET RENOUELEMENT DE PERMIS

3. (a) Every professional corporation shall provide the Registrar with a duplicate of all forms filed regarding the corporation under the *Business Corporations Act* or under the *Partnerships and Business Names Registration Act* within 10 days of such filing.

3. a) Les corporations professionnelles fournissent au registraire un double de toutes les formules déposées à leur sujet en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales* dans les dix (10) jours du dépôt de ces formules;

(b) On or before the 31st day of December in each year the Registrar shall send to each professional corporation a notice in Form B respecting renewal of its licence.

b) Au plus tard le 31 décembre chaque année, le registraire envoie à chaque corporation professionnelle un avis présenté selon la formule B concernant le renouvellement de son permis;

(c) Every professional corporation that wishes to have its licence renewed shall furnish to the Registrar on or before January 31st in the year a completed Renewal Application in Form C together with the required renewal fee.

c) La corporation professionnelle qui désire que son permis soit renouvelé fournit au registraire au plus tard le 31 janvier de chaque année une demande de renouvellement présentée selon la formule C, accompagnée du droit de renouvellement prescrit;

(d) The Registrar shall issue to the professional corporation a renewal licence if the corporation has duly complied with paragraph 3(c) and if the Registrar is satisfied that the requirements of the *Act*, the rules and the bylaws have been met.

d) Le registraire délivre à la corporation professionnelle un permis renouvelé si cette dernière s'est régulièrement conformée à l'alinéa 3c) et s'il constate que les exigences de la *Loi*, des règles et des règlements administratifs ont été remplies;

(e) The Registrar shall note in the corporations register the new expiry date for

e) Le registraire indique dans le registre des corporations la nouvelle date d'expiration

renewal licences that have been issued pursuant to paragraph 3(d).

(f) The Registrar shall promptly notify any corporation upon expiry of its licence of the fact that it is no longer entered in the corporations register and no longer entitled to carry on the practice of dentistry.

(g) Each professional corporation shall forthwith notify the Registrar in writing of the occurrence of any of the following events:

- (i) a change in the legal or beneficial ownership of shares of the corporation or a change in the voting rights attached to any shares of the corporation;
- (ii) the existence of any voting trust agreement, proxy, shareholder agreement or other type of agreement that, directly or indirectly, affects the voting rights of any shareholder;
- (iii) the practice of dentistry in the name of the corporation by a person who is not a dentist or entered on the educational register; and
- (iv) the death of a shareholder, director, officer or employee who was a member.

(h) Whether or not a professional corporation has sent to the Registrar the duplicate forms referred to in paragraph 3(a), the corporation shall notify the Registrar of any changes in the information provided in its application (Form A) or its last Renewal Application (Form C) within 10 days of such changes.

des permis renouvelés qui ont été délivrés en vertu de l'alinéa 3d);

f) Le registraire avise sans retard la corporation, à l'expiration du permis de cette dernière, du fait qu'elle n'est plus inscrite sur le registre des corporations et qu'elle n'a plus le droit d'exercer l'art dentaire;

g) Lorsque se produit l'un des événements qui suivent, chaque corporation professionnelle en avise par écrit le registraire sans délai :

- (i) un changement dans la propriété à titre légal ou à titre bénéficiaire des actions de la corporation ou un changement dans les droits de vote rattachés à des actions;
- (ii) l'existence d'un accord qui, directement ou indirectement, modifie le droit de vote d'un actionnaire, tel qu'un accord fiduciaire de vote de la corporation, un accord de vote par procuration ou une convention entre actionnaires;
- (iii) l'exercice de l'art dentaire pour le compte de la corporation par une personne qui n'est pas dentiste ou qui n'est pas inscrite sur le registre de formation en art dentaire;
- (iv) le décès d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé qui était membre.

h) Qu'une corporation professionnelle ait envoyé ou non au registraire un double des formules mentionnées à l'alinéa 3a), elle avise le registraire des changements survenus par rapport aux renseignements fournis dans sa demande (formule A) ou dans sa dernière demande de renouvellement (formule C) dans les dix (10) jours après que ces changements sont survenus.

MEMBER REPRESENTING CORPORATION

4. (a) Each corporation shall appoint a member as its representative to whom all communications regarding the corporation may be sent or given and service on such member by the Society or the Registrar shall be deemed good service on the corporation, its directors, officers and shareholders.

(b) The appointment of a member pursuant to paragraph (a) and the replacement of such representative by a new one shall be in Form D and shall be sent to the Registrar within 10 days of the appointment.

NAME

5. (a) The name of a professional corporation shall contain only the surnames, or the surnames and any combination of the given names or initials, of one or more members of the Society, which names may be preceded by the abbreviation "Dr.", who practise dentistry on behalf of the corporation followed by the words "Professional Corporation" or "Corporation professionnelle" and which may also be followed by the abbreviation "Inc."

(b) Except as provided in paragraph 5(c), a professional corporation shall carry on the practice of dentistry under its corporate name.

(c) A professional corporation may carry on the practice of dentistry under a name which does not contain its full corporate name, provided that the other name complies with the requirements of the bylaws respecting non-corporate practice names and that the full corporate name of the professional corporation is shown on the letterhead and invoices issued by the professional corporation.

MEMBRE REPRÉSENTANT LA CORPORATION

4. *a)* Chaque corporation nomme à titre de représentant un membre à qui toutes les communications relatives à la corporation sont envoyées ou faites. Toute signification envoyée à ce membre par la Société ou le registraire est réputée signification valable à la corporation, à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses actionnaires;

b) La nomination d'un membre faite conformément à l'alinéa *a)* et le remplacement de ce représentant par un nouveau représentant s'effectuent selon la formule D, laquelle est envoyée au registraire dans les dix (10) jours de la nomination.

NOM

5. *a)* Le nom d'une corporation professionnelle ne doit contenir que le nom de famille, ou le nom de famille et une combinaison des prénoms ou des initiales d'un ou de plusieurs des membres de la Société, qui peuvent être précédés de l'abréviation « Dr », qui exercent l'art dentaire pour le compte de la corporation, suivis par les mots « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation », qui peuvent eux-mêmes être suivis par l'abréviation « Inc. »;

b) Sous réserve de l'alinéa 5*c)*, toute corporation professionnelle exerce l'art dentaire sous sa raison sociale;

c) Toute corporation professionnelle peut exercer l'art dentaire sous un nom qui ne comporte pas sa raison sociale intégrale, pourvu que ce nom se conforme aux exigences énoncées dans les règlements administratifs régissant les noms de cabinets dentaires non constitués en corporation et que la raison sociale intégrale de la corporation professionnelle soit indiquée dans tous les entêtes de lettre et les factures qu'elle établit.

FEES

6. (a) Every professional corporation shall be primarily liable for payment of the annual fees fixed in respect of each member of the Society who practises dentistry on behalf of the corporation and only if such fee is paid by the corporation on his behalf is the member relieved from his obligation to pay the fee.

(b) Every professional corporation shall pay all fees required to be paid by such corporations.

7. Upon revocation of the licence of a professional corporation pursuant to subsection 21(6) of the *Act* the Registrar shall forthwith notify the corporation of the revocation by prepaid registered mail.

8. Forms with regard to professional corporation shall be those approved by the Board and as may be set out in the Rules.

DROITS ET COTISATIONS

6. a) Il appartient d'abord à la corporation professionnelle de payer la cotisation annuelle de chaque membre de la Société qui exerce l'art dentaire pour le compte de cette corporation, et le membre n'est soustrait à son obligation de payer sa cotisation que lorsque la corporation l'a fait en son nom;

b) Les corporations professionnelles acquittent tous les droits qui leur sont prescrits.

7. Lorsqu'une corporation professionnelle se voit révoquer son permis conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi*, le registraire l'en avise sans délai par courrier recommandé affranchi.

8. Les formulaires relatifs à la corporation professionnelle sont approuvés par le conseil et de la façon pouvant être déterminée dans les règles.

BYLAW NO. 3-7

PEER REVIEW COMMITTEE

1. The Peer Review Committee shall be appointed by the NBDS Board.
2. (a) The Committee shall have at least five (5) members representative of each region and consisting of five dentists, each of whom shall be members of the Society in good standing, and have carried on the active practice of dentistry for not less than two (2) years.

(b) The Chairman shall be appointed annually by the Board.
3. Any vacancy of the Committee shall be filled by a member appointed by the Board.
4. Each member of the Committee shall identify 2 assessors, whose term of service to the committee shall be at the discretion of the committee and who shall assist in completing office visitations under the direct supervision of a committee member. The committee member will accept responsibility for the assessor visiting any dental practice with that committee member.
5. Failure by any member to comply with the directives of the committee and to promptly and adequately adopt and put into effect the recommendations of the committee shall be deemed to be unprofessional conduct and the committee shall forward to the Registrar a written complaint signed by the Chairman.
6. The pertinent supporting materials developed as part of the peer review shall be confidential to the Committee except that if the Chairman forwards a written complaint under section 5, the Registrar shall deliver to the Local Mediation Panel or the Discipline Committee, as the case may be, such supporting materials.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-7

COMITÉ D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

1. Le conseil nomme le comité d'évaluation par les pairs.
2. a) Le comité comprend au moins cinq (5) membres qui sont représentants des régions, tous dentistes étant membres en règle de la Société et qui ont exercé activement l'art dentaire pendant au moins deux (2) ans.

b) Chaque année, le conseil nomme le président du comité.
3. Le conseil pourvoit les vacances au sein du comité.
4. Chaque membre du comité, désigne deux (2) évaluateurs dont le mandat est laissé à la discrétion du comité et dont le rôle consiste à participer aux inspections professionnelles sous la supervision directe d'un membre du comité. Le membre du comité assume la responsabilité de l'évaluateur qui inspecte des cabinets dentaires avec lui.
5. Le défaut d'un membre de se conformer aux directives du comité et d'adopter et de mettre en œuvre sans délai et adéquatement les recommandations du comité est considéré comme un comportement non professionnel. Le comité envoie alors au registraire une plainte écrite signée par son président.
6. Le comité conserve de façon confidentielle les formules de divulgation et les documents pertinents à l'appui dans le cadre de l'évaluation par les pairs. Cependant, si le président envoie une plainte écrite conformément à l'article 5, le registraire remet au comité de médiation local ou au comité de discipline

les formules de divulgation et les documents à l'appui.

7. The Committee, may, in its discretion, conduct a random inspection of the office of any member without notice.

7. Le comité a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer sans préavis une inspection au hasard du bureau d'un membre.

BYLAW NO. 3-8

PUBLIC PROTECTION FROM X-RAY (RADIATION)

1. In this Bylaw,

“Owner” means a person, or corporation as defined by the *New Brunswick Dental Act 1985* having title to or administrative control over one or more radiation emitting devices;

“Radiation equipment” or “x-ray machine” means an operable device, the principal purpose and function of which is the production of x-rays, together with such ancillary apparatus as may be necessary for this purpose.

2. (a) Whereas the Dental Profession, as a self-governing body, is responsible for the quality of dental care that is provided to the public; and

(b) Whereas every dental patient has the right to expect a high quality x-ray examination with as small an amount of risk as possible;

(c) It is therefore incumbent upon Dentistry to protect the public as it relates to dental equipment and related technologies.

3. ALARA PRINCIPLE

(a) All radiation exposure carries some risk to the individual.

(b) The risk involved with exposure to radiation must always be weighed against the clinical benefit of an accurate diagnosis.

(c) There must always be a conscious effort to reduce patient doses to the lowest practical levels (As Low As Reasonably Achievable) and to eliminate unnecessary dental X-ray procedures.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-8

PROTECTION DU PUBLIC CONTRE LA RADIATION

1. Dans le présent règlement administratif :

« Équipement ou appareil de radiographie » désigne un dispositif utilisé principalement pour produire des rayons X, avec tout autre matériel connexe nécessaire;

« Propriétaire » désigne une personne physique ou morale telle que définie dans la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*, qui possède ou administre un ou plusieurs appareils émettant des rayonnements.

2. a) Attendu que la profession dentaire, en tant qu'organisation autoréglementée, est responsable de la qualité des soins dentaires fournis au public;

b) Attendu que tous les patients d'un dentiste ont le droit de s'attendre à un examen radiographique de qualité élevée présentant le moins de risque possible;

c) Il incombe aux professionnels de l'art dentaire de protéger le public en ce qui a trait à l'équipement et aux techniques dentaires utilisées.

3. PRINCIPE ALARA

a) Toute radioexposition comporte un certain risque pour les personnes;

b) Le risque de la radioexposition doit toujours être soupesé par rapport aux avantages cliniques d'un diagnostic exact;

c) Il faut toujours s'efforcer d'exposer les patients aux doses les plus faibles que possible de rayonnement (le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre) et d'éliminer les radiographies dentaires inutiles.

4. QUALIFIED PERSONNEL

(a) An owner of ionizing radiation equipment used for diagnosis or treatment relating to human beings shall ensure that operators described in 4(b) perform only examinations for which they have been formally trained.

(b) No person shall use dental x-ray equipment unless that person is a practitioner as defined by the *New Brunswick Dental Act 1985*, or the *Act Respecting the New Brunswick College of Dental Hygienists 2009*, or is a person acting under the supervision of a practitioner as defined by the *New Brunswick Dental Act 1985* or the *Act Respecting the New Brunswick College of Dental Hygienists 2009*.

5. REGISTRATION

(a) The owner shall ensure that the installation and the use of x-ray equipment in a dental practice comply with *Safety Code 30 (Revised 2000)*, "*Radiation Protection in Dentistry: Recommended Safety Procedures for the Use of Dental X-Ray Equipment*".

(b) All X-ray sources, for which this Bylaw applies, shall be registered with the New Brunswick Dental Society within 30 days of the installation or its alteration.

(c) All X-ray sources, for which this Bylaw applies, shall be registered with the New Brunswick Dental Society by the 31st day of December of the year of adoption of this Bylaw by the membership.

6. CERTIFICATION

(a) Prior to turning the x-ray equipment over to the owner, the vendor or installer of the equipment must complete an electrical and

4. PERSONNEL COMPÉTENT

a) Les propriétaires d'appareils à rayonnement ionisant utilisés pour poser un diagnostic ou traiter des êtres humains doivent veiller à ce que les opérateurs décrits au point 4b) effectuent seulement les examens pour lesquels ils ont reçu une formation;

b) Seuls les opérateurs spécialisés en équipement de radiographie, définis dans la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*, ou les personnes agissant sous la supervision de ces derniers, tel qu'il est prévu dans ladite *Loi*, peuvent utiliser l'équipement de radiographie.

5. ENREGISTREMENT

a) Les propriétaires doivent veiller à ce que l'installation et l'utilisation des appareils de radiographie dans le cabinet dentaire soient conformes au code de sécurité 30 (révisé en 2000) intitulé *Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie – Recommandations concernant l'utilisation des appareils de radiographie dentaire*;

b) Toutes les sources de rayons X, auxquelles s'applique le présent règlement administratif, doivent être enregistrées auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick dans les trente (30) jours suivant l'installation ou une modification.

c) Toutes les sources de rayons X, auxquelles s'applique le présent règlement administratif, doivent être enregistrées auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick avant le 31 décembre de l'année de l'adoption par les membres du présent règlement administratif.

6. HOMOLOGATION

a) Avant de remettre l'équipement de radiographie au propriétaire, le fournisseur ou l'installateur doit effectuer une inspection

mechanical inspection of the x-ray unit and perform a calibration of the x-ray equipment to certify that the unit meets all manufacturer's specifications.

(b) A copy of the report must be submitted to the owner and the NBDS within thirty days of the installation.

(c) This applies to the installation of both new and used x-ray units.

7. SAFETY

(a) The owner and/or operator must take adequate safety precautions to ensure that patients, general public and staff are not unnecessarily exposed to ionizing radiation.

(b) Lead garments should be used to protect patients from radiation whenever it is possible and does not interfere with the diagnostic image.

(c) A lead apron with a thyroid collar is recommended for use for intraoral films.

(d) Pan or Ceph exams may be performed with a lead apron and no thyroid collar.

8. QUALITY ASSURANCE

(a) A Quality Assurance program relative to X-ray safety must be instituted in every dental facility to ensure the safe operation of the equipment and diagnostic quality of the images.

(b) The owner of the facility is responsible for ensuring that the program is detailed in a manual for each type of machine in the facility, clearly specifying the QA procedures to be followed by the operators and other occupational workers, and which is made available to all staff and is included in all new staff orientation.

électrique et mécanique, en plus de l'étalonnage, certifiant que les spécifications du fabricant sont respectées;

b) Une copie du rapport doit être remise au propriétaire et à la SDNB dans les trente (30) jours suivant l'installation.

Ces exigences s'appliquent à l'installation des appareils de radiographie neufs et d'occasion.

7. SÉCURITÉ

a) Les propriétaires et opérateurs doivent prendre des mesures de sécurité adéquates afin que les patients, le public en général et le personnel ne soient pas exposés inutilement au rayonnement ionisant;

b) Des vêtements protecteurs devraient être utilisés autant que possible pour protéger les patients contre la radiation, sans nuire à l'image diagnostique;

c) Un tablier protecteur équipé d'un cache-thyroïde est recommandé pour l'utilisation de films dentaires intrabuccaux;

d) Les radiographies panoramiques ou céphalométriques peuvent être effectuées à l'aide d'un tablier protecteur sans cache-thyroïde.

8. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

a) Un programme d'assurance de la qualité relatif à la sécurité radiographique doit être mis en place dans chaque cabinet dentaire pour assurer l'utilisation sûre de l'équipement et la qualité diagnostique des images;

b) Le propriétaire du cabinet dentaire doit voir à ce que le programme d'assurance de la qualité soit décrit en détail dans un manuel pour chaque type d'appareil, précisant clairement la procédure à suivre par les opérateurs et autres travailleurs, et mis à la disposition de tout le personnel et

inclus dans la trousse d'orientation de tous les nouveaux employés;

(c) For each x-ray unit, the quality assurance file shall contain results for all QA procedures from when the machine is first used until three years after a decommissioned machine was last used on a patient.

c) Pour chaque appareil de radiographie, le dossier d'assurance de la qualité doit contenir les résultats de toutes les procédures d'assurance de la qualité réalisées depuis la toute première utilisation jusqu'à trois (3) ans après la dernière utilisation sur un patient d'un appareil mis hors service;

(d) The owner of the facility is ultimately responsible for the implementation and operation of the Quality Assurance program as well as maintaining and keeping all records of the Quality Assurance program and those pertaining to the performance of dental X-ray equipment for the facility.

d) Le propriétaire du cabinet est responsable de la mise en œuvre et de l'application du programme d'assurance de la qualité ainsi que de la tenue de tous les dossiers relatifs au programme et au rendement de l'équipement de radiographie dentaire;

(e) All quality assurance reports for each individual x-ray unit shall be made available to the NBDS or its agents upon request and may form part of a peer review evaluation.

e) Tous les rapports d'assurance de la qualité pour chaque appareil de radiographie doivent être mis à la disposition de la SDNB ou ses représentants sur demande, et peuvent faire partie d'une évaluation par les pairs;

(f) The Quality Assurance Program shall include procedures and tests designed to evaluate the consistency of :

f) Le programme d'assurance de la qualité doit inclure la procédure et les tests conçus pour évaluer ce qui suit :

- (i) Image quality
- (ii) Darkroom, film, cassettes, plates and processing
- (iii) Image receptors where applicable
- (iv) X-ray machine parameters including KVP repeatability, x-ray beam quality and collimator characteristics, and
- (v) Patient exposure and exposure rate.

- (i) qualité de l'image;
- (ii) chambre noire, films, cassettes, plaques et traitement;
- (iii) récepteurs d'image;
- (iv) paramètres de l'appareil de radiographie, y compris reproductibilité kVp, qualité du faisceau de rayons X et caractéristiques du collimateur;
- (v) exposition du patient et taux d'exposition.

9. INSPECTIONS

(a) Except in the case of newly-manufactured machines, the owner must arrange for each x-ray unit to receive a Safety Preventive Maintenance inspection by a qualified service person at least once every three years for the purpose of maintaining the electrical, mechanical and radiation safety of that equipment and associated apparatus.

9. INSPECTIONS

a) Sauf dans le cas d'équipement nouvellement fabriqué, le propriétaire doit obtenir au moins tous les trois (3) ans une inspection d'entretien préventif de sécurité, effectuée par un technicien qualifié, et ce pour chaque appareil afin de maintenir la sécurité électrique, mécanique et radiologique de l'appareil en question et du matériel connexe;

(b) Newly-manufactured machines will require inspection five years after the date of manufacture, after which they will be subject to the requirements under subsection 9(a).

(c) Results of each inspection must be kept on file at the facility and provided to NBDS upon request.

10. COSTS

The costs of inspections done pursuant to Section 9 shall be borne by the owner.

11. FAILURE TO COMPLY WITH THIS BYLAW

(a) Failure by the member to comply with this bylaw or to promptly and adequately adopt and put into effect the recommendations of the Quality Assurance inspection or the Peer Review committee shall be deemed to be unprofessional conduct and the Peer Review committee shall forward to the Registrar a written complaint signed by the Chair, or the Registrar shall forward a written complaint to the Board.

(b) Failure by the member to provide NBDS with evidence of the three-year inspection of x-ray equipment will lead to fines determined by the Board unless compelling reasons, such as sickness or serious family or other situations, can be shown to have prevented the member from complying with this requirement.

(c) The NBDS may, at its discretion, conduct random audits or records or inspect equipment associated with this by-law, without notice.

b) L'équipement nouvellement fabriqué doit être inspecté cinq (5) ans après la date de fabrication, après quoi il est assujéti aux exigences énoncées à l'alinéa 9a);

c) Les résultats de chaque inspection doivent être versés aux dossiers du cabinet et transmis à la SDNB sur demande.

10. COÛT DES INSPECTIONS

Le coût des inspections effectuées conformément à la section 9 doit être assumé par le propriétaire.

11. NON-RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT ADMINISTRATIF

a) Le fait pour un membre de ne pas se conformer au présent règlement, ou de ne pas adopter et appliquer promptement et correctement les recommandations découlant de l'inspection d'assurance de la qualité ou du comité d'évaluation par les pairs, est considéré comme un cas d'inconduite professionnelle. Le comité d'évaluation par les pairs doit alors présenter au registraire une plainte par écrit signée par le président, ou encore le registraire doit déposer une plainte par écrit au conseil;

b) Les membres qui omettent de fournir à la SDNB la preuve que l'équipement de radiographie est inspecté tous les trois (3) ans s'exposent à des amendes dont le montant est déterminé par le conseil, sauf s'il est possible de démontrer que des motifs impérieux, telles que la maladie ou une grave situation familiale ou autre, ont empêché un membre de se conformer aux exigences;

c) La SDNB peut, à sa discrétion, inspecter au hasard le cabinet d'un membre sans préavis.

BYLAW 3-9

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-9

FEE SPLITTING

PARTAGE DES FRAIS

1. No Member may enter into an agreement, formally or informally, with:

1. Aucun membre ne peut convenir une entente, de façon officielle ou non avec :

- (a) a Member;
- (b) a non-Member; or
- (c) any corporation

- a) un membre;
- b) un non-membre;
- c) toute corporation.

for the purpose of referring patients for oral health care in exchange, in part or otherwise, gifts, commissions, or a portion of the fee paid by the patient for said oral health care.

aux fins d'aiguillage de patients pour des soins de santé buccale en échange, en partie ou autre, de cadeaux, de commissions, ou d'une portion des frais payés par le patient pour lesdits soins.

2. For greater certainty, this By-Law applies to Dentists and Specialists and service providers such as dental laboratories.

2. Aux fins d'éclaircissement, le présent règlement s'applique aux dentistes et spécialistes ainsi qu'aux fournisseurs de services comme les laboratoires dentaires.

BYLAW 3-9

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-9

FEE SPLITTING

PARTAGE DES FRAIS

1. No Member may enter into an agreement, formally or informally, with:

1. Aucun membre ne peut convenir une entente, de façon officielle ou non avec :

- (a) a Member;
- (b) a non-Member; or
- (c) any corporation

- a) un membre;
- b) un non-membre;
- c) toute corporation.

for the purpose of referring patients for oral health care in exchange, in part or otherwise, gifts, commissions, or a portion of the fee paid by the patient for said oral health care.

aux fins d'aiguillage de patients pour des soins de santé buccale en échange, en partie ou autre, de cadeaux, de commissions, ou d'une portion des frais payés par le patient pour lesdits soins.

2. For greater certainty, this By-Law applies to Dentists and Specialists and service providers such as dental laboratories.

2. Aux fins d'éclaircissement, le présent règlement s'applique aux dentistes et spécialistes ainsi qu'aux fournisseurs de services comme les laboratoires dentaires.

BYLAW NO. 3-10

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3-10

DISCIPLINE

DISCIPLINE

1. LOCAL MEDIATION PANELS

1. COMITÉS DE MÉDIATION LOCAUX

(a) When a complaint which has been delivered to the Chairman of a Local Mediation Panel is referred to the Complaints Committee pursuant to the *Act*, whether during or after consideration of the complaint by the Local Mediation Panel, the Chairman of the Local Mediation Panel shall forthwith deliver to the Chairman of the Complaints Committee all documents, evidence and things in the possession of the Local Mediation Panel relating to the complaint.

a) Lorsqu'une plainte qui a été remise au président d'un comité de médiation local est déférée au comité des plaintes en application de la *Loi*, que le comité de médiation local ait ou non terminé son étude de la plainte, le président de ce comité doit remettre sans délai au président du comité des plaintes la totalité des preuves, documents et éléments ayant trait à la plainte en possession du comité de médiation local;

(b) In the event of any vacancy for any reason in the position of Chairman of any of the Local Mediation Panels the Board shall fill such vacancy forthwith.

b) Le conseil pourvoit sans délai à toute vacance à la présidence d'un comité de médiation local.

2. COMPLAINTS COMMITTEE

2. COMITÉ DES PLAINTES

The Complaints Committee shall be composed of

Le comité des plaintes se compose :

(a) the Chairmen of the Local Mediation Panels; and

a) des présidents des comités de médiation locaux;

(b) two persons who are not members of the Society.

b) de deux (2) personnes qui ne sont pas membres de la Société.

3. (a) The Board shall appoint one of the dentist members of the Complaints Committee to be the Chairman and the Chairman shall name a Vice-Chairman from among the other dentist members of the Complaints Committee to serve in the place of the Chairman in the event of his absence or inability to act at any time.

3. a) Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président qui doit être dentiste. Cette personne nomme, parmi les autres dentistes du comité des plaintes, un vice-président pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du président;

(b) The Board shall appoint the members of the Complaints Committee, other than the Chairmen of the Local Mediation Panels, from a list of persons nominated by the executives of the regions, districts or subsections of the Society for terms of two years provided that one of the first

b) Le conseil désigne les membres du comité des plaintes, autre que le président des comités de médiations locaux, à partir d'une liste de personnes dont le nom est proposé par les bureaux des différentes régions, sections locales ou sous-sections de la Société. Leur mandat est de deux (2) ans,

Committee members so appointed shall be appointed for an initial term of three years.

(c) In the event of any vacancy for any reason on the Complaints Committee the Board shall fill such vacancy forthwith.

4. Upon receiving a complaint, the Chairman of the Complaints Committee shall:

(a) appoint a panel of three members of the Committee to consider and investigate the complaint. Each panel shall consist of two dentists, one of whom may be the Chairman or the Vice-Chairman, and one person who is not a member of the Society; provided that no member appointed to a panel of the Complaints Committee shall have participated in any previous consideration of the complaint by a Local Mediation Panel; and

(b) cause the Registrar to:

- (i) notify the member in writing that a complaint has been received by the Committee and that an investigation is being conducted;
- (ii) forward a copy of the complaint to the member against whom the complaint is made and request that the member state his language preference;
- (iii) notify the member's employer, if known, that a complaint has been lodged against the member;
- (iv) conduct a preliminary investigation, request and obtain such information as he considers necessary for the purposes of the Committee and prepare and forward to the Committee and the member against whom the complaint is made a report of such investigation; and

mais l'un des deux (2) membres en question du premier comité est nommé pour un mandat initial de trois (3) ans;

c) Le conseil doit pouvoir sans délai aux vacances au sein du comité des plaintes.

4. À la réception d'une plainte, le président du comité des plaintes s'acquitte des fonctions suivantes :

a) il nomme un sous-comité de trois (3) membres chargés d'étudier la plainte et de faire enquête à cet égard. Ce sous-comité comprend une personne qui n'est pas membre de la Société et deux (2) dentistes, l'un de ces derniers pouvant être le président ou le vice-président du comité. Aucun des membres d'un sous-comité ne doit avoir siégé à un comité de médiation local qui a étudié la plainte;

b) il instruit le registraire :

- (i) d'aviser par écrit le membre que le comité a reçu une plainte à son égard et qu'une enquête est en cours;
- (ii) d'envoyer une copie de la plainte au membre visé par cette dernière et de lui demander d'indiquer sa préférence linguistique;
- (iii) d'aviser l'employeur du membre, s'il est connu, de la réception d'une plainte à l'égard du membre;
- (iv) de mener une enquête préliminaire, de demander et d'obtenir l'information qu'il juge nécessaire pour le travail du comité, et de préparer et remettre un rapport d'enquête au comité et au membre visé par la plainte;

(v) upon completion of the preliminary investigation, call a meeting of the Complaints Committee and notify the member of the date of the first meeting of the Complaints Committee in accordance with the provisions of subsection 36(8) of the Act.

(v) une fois l'enquête préliminaire terminée, de convoquer une réunion du comité des plaintes et de notifier le membre de la date de la première réunion du comité conformément aux dispositions du paragraphe 36(8) de la Loi.

5. After the Complaints Committee has made a determination under subsection 36(9) of the Act the Committee shall forward to the Board, the member against whom the complaint was made, the complainant and the member's employer a report of its determination, signed by the members of the Committee concurring therein.

5. Lorsqu'il a pris une décision conformément au paragraphe 36(9) de la Loi, le comité envoie au conseil, au membre visé par la plainte, au plaignant et à l'employeur du membre un exposé de sa décision, signé par les membres du comité qui y souscrivent.

6. If the Complaints Committee has referred a complaint to the Discipline Committee it shall submit all documents, evidence and things submitted to it, together with the report described in section 5 to the Chairman of the Discipline Committee.

6. Si le comité des plaintes décide de déférer la plainte au comité de discipline, il doit remettre au président de ce comité la totalité des documents, preuves et éléments qui sont en sa possession ainsi que le rapport prévu à l'article 5.

7. Each panel shall constitute a quorum and shall act for, carry out and exercise all the duties and powers of the Complaints Committee.

7. Chaque sous-comité forme un quorum du comité. Il est habilité à agir au nom du comité et à exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

8. DISCIPLINE COMMITTEE

8. COMITÉ DE DISCIPLINE

The Discipline Committee shall be composed of:

Le comité de discipline se compose des personnes suivantes :

(a) a minimum of six dentists who have at least 5 years' practise experience; and

a) au moins de six (6) dentistes ayant exercé l'art dentaire pendant cinq (5) ans, au minimum;

(b) two persons who are not members of the Society.

b) de deux personnes qui ne sont pas membres de la Société.

9. (a) The Board shall appoint a Chairman of the Committee for a term of office of two years and a Vice-Chairman to serve in the place of the Chairman in the event of his absence or inability to act at any time.

9. a) Le conseil nomme le président du comité pour un mandat de deux (2) ans et le vice-président pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du président;

(b) The Board shall appoint the members of the Committee for terms of two years provided

b) Le conseil nomme les autres membres du comité pour un mandat de

that one-half of the first Committee shall be appointed for initial terms of three years.

(c) In the event of any vacancy for any reason on the Committee the Board shall fill such vacancy forthwith.

10. Upon receiving a complaint, the Chairman of the Discipline Committee shall:

(a) appoint a panel of three members of the Committee to consider and investigate the complaint. Each panel shall consist of the Chairman or the Vice-Chairman, one dentist member of the Committee and one member who is not a member of the Society;

(b) consider the following factors in appointing a panel:

- (i) the immediate geographic area in which the member against whom the complaint was made resides;
- (ii) the similarity of the length of dental practice experience of the panel members with that of the member against whom the complaint has been made; and

(c) cause the Registrar to:

- (i) notify the member in writing that a complaint has been received by the Committee, that an investigation is being conducted and request the member to state his or her language preference;
- (ii) request and obtain such information, documents, evidence and things as he or she considers necessary for the purposes of the Committee and prepare and deliver to the Committee such information documents, evidence and things; and

deux (2) ans, mais la moitié des membres du premier comité est nommée pour un mandat initial de trois (3) ans;

c) Le conseil pourvoit sans délai aux vacances au sein du comité.

10. Dès qu'il reçoit une plainte, le président du comité de discipline s'acquitte des fonctions suivantes :

a) il nomme un sous-comité de trois (3) membres chargés d'étudier la plainte et de mener une enquête à cet égard. Ce sous-comité est composé du président ou du vice-président, d'un dentiste membre du comité et d'un membre qui n'est pas membre de la Société;

b) il tient compte des facteurs suivants lorsqu'il nomme un sous-comité :

- (i) la région géographique immédiate dans laquelle réside le membre visé par la plainte;
- (ii) la similarité entre la durée d'expérience en art dentaire des membres du sous-comité et de celle du membre visé par la plainte.

c) il instruit le registraire de ce qui suit :

- (i) d'aviser le membre par écrit que le comité a reçu une plainte à son égard et qu'une enquête est en cours et de lui demander d'indiquer sa préférence linguistique;
- (ii) de demander, d'obtenir et de préparer les renseignements, documents, preuves et éléments qu'il estime nécessaires pour le travail du comité, puis de les transmettre au comité;

(iii) upon completion of such preliminary matters deemed necessary by the Registrar, set a date for the first hearing of the Committee and notify the member of the said date in accordance with the provisions of paragraph 40(l)(e) of the Act.

(iii) une fois qu'il s'est occupé de ces questions préliminaires, de fixer la date de la première audience du comité et d'en aviser le membre conformément aux dispositions de l'alinéa 40(1)e de la Loi.

11. If a complaint or matter is being investigated pursuant to section 39 of the *Act*, in addition to the other requirements set out in section 10, the Registrar shall:

11. Si une plainte ou une affaire fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 39 de la *Loi*, le registraire, en plus de remplir les prescriptions énoncées à l'article 10 :

(a) forward a copy of the Committee's order to the member against whom the order was made and request that the member state his language preference; and

a) envoie une copie de la décision du comité au membre visé et lui demande d'indiquer sa préférence linguistique;

(b) notify the member's employer, if known, that an investigation has been commenced with respect to the member and that the member's registration, licence or membership has been suspended.

b) avise l'employeur du membre, s'il est connu, que le membre fait l'objet d'une enquête et que son immatriculation, son permis ou sa qualité de membre est suspendu.

12. When the Committee has made a determination, decision or order under subsection 37(8) of the *Act* the Committee shall forward to the Board, the member against whom the complaint was made, the complainant and the member's employer a report of its determination, decision or order, signed by the members of the Committee concurring therein.

12. Lorsqu'il a pris une décision conformément au paragraphe 37(8) de la *Loi*, le comité envoie au conseil, au membre visé par la plainte, au plaignant et à l'employeur du membre un exposé de sa décision, signé par les membres du comité qui y souscrivent.

13. Each panel of the Committee shall constitute a quorum and shall act for, carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

13. Chaque sous-comité doit former un quorum du comité. Il est habilité à agir au nom du comité et à exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

14. (a) If the Committee makes an order pursuant to paragraphs 37(7)(b), (c), (d) or (e) of the *Act*, whether made prior to or after the commencement of the first hearing of the Committee, a copy of the order shall be mailed forthwith to the member against whom the order is made.

14. a) Si le comité prend une décision conformément aux alinéas 37(7)b), c), d) ou e) de la *Loi*, que ce soit avant ou après le début de sa première audience, une copie de la décision est expédiée sans délai par courrier au membre visé par la décision;

(b) Both the complainant and the member against whom a complaint is made have the right to be represented at any hearing by legal counsel, at their own expense.

(c) The Committee shall make such record of the evidence presented to it in such manner and form as it deems expedient and the Committee shall not in any case be obligated to keep or prepare a verbatim transcript of evidence.

(d) It is the duty of the member against whom a complaint is made to appear at all hearings but in the event of non-attendance the Committee upon proof of mailing of notice of such hearing may proceed in the same way as though the member were in attendance.

15. When the Discipline Committee has made a determination, decision or order pursuant to subsection 37(8) of the *Act*, the Committee shall notify any persons, including the public generally, as it deems expedient or necessary, of its determination, decision or order in such manner and form as it deems expedient.

16. REINSTATEMENT

(a) The Discipline Committee or a panel thereof shall consider all applications for reinstatement of registration, licence or membership after revocation or suspension and all applications for removal or alteration of conditions, restrictions or limitations imposed on a member's registration, licence, membership or right to practice and shall make such investigations and conduct such hearings it deems necessary for the consideration of such applications.

(b) A panel of the Discipline Committee appointed to consider an application under subsection 16(a) shall be appointed in the manner set out in subsection 10(a) with such modifications as are necessary to ensure that no member of a panel appointed to consider that

b) Le plaignant et le membre visé ont tous deux le droit de se faire représenter à une audience par un avocat, à leurs frais;

c) Le comité consigne, de la manière et en la forme qu'il juge indiquées, la preuve dont il est saisi. Il n'est tenu en aucun cas de conserver ou de produire une transcription littérale de la preuve;

d) Le membre visé par une plainte a le devoir de comparaître à toutes les audiences. Toutefois, en cas de non-comparution, le comité, sur preuve d'envoi par la poste de l'avis de l'audience, peut procéder à l'audience comme si le membre était présent.

15. Lorsqu'il a pris une décision conformément au paragraphe 37(8) de la *Loi*, le comité de discipline en avise toute personne concernée, y compris le public, de la manière et en la forme qu'il juge indiquées.

16. RÉTABLISSEMENT

a) Le comité de discipline ou un de ses sous-comités étudie toutes les demandes de rétablissement de l'immatriculation, du permis ou de la qualité de membre après révocation ou suspension, ainsi que toutes les demandes d'annulation ou de modification des conditions, restrictions ou limitations imposées à un membre relativement à son immatriculation, à son permis, à sa qualité de membre ou au droit d'exercer son activité, et mène les enquêtes et tient les audiences qu'il juge nécessaires pour l'étude de ces demandes;

b) Le sous-comité chargé d'étudier une demande présentée en vertu de l'alinéa 16a) est nommé de la manière énoncée à l'alinéa 10a), compte tenu des modifications qui sont nécessaires pour garantir qu'aucun membre de ce sous-comité n'a participé à

application has participated in a previous disciplinary proceeding respecting the applicant.

une procédure disciplinaire antérieure concernant le même requérant.

17. No application under section 16 may be made to the Discipline Committee within twelve months from the date on which the member's registration, licence, membership or right to practice was revoked or suspended or subjected to conditions, restrictions or limitations, or within twelve months from the date of the determination of any previous application under subsection 16.

17. Nulle demande faite en vertu de l'article 16 ne peut être présentée au comité de discipline dans les douze (12) mois de la date à laquelle l'immatriculation, le permis, la qualité de membre ou le droit d'exercer du membre a été révoqué ou suspendu ou assujetti à des conditions, restrictions ou limitations, ou dans les douze (12) mois de la date de la réponse à une demande antérieure faite en vertu de l'article 16.

18. The Discipline Committee shall determine its own rules of procedure with respect to applications made under section 16.

18. Le comité de discipline prescrit lui-même ses règles de procédure relativement aux demandes faites en vertu de l'article 16.

19. (a) The Discipline Committee shall not consider any application made under section 16 unless:

19. a) Le comité de discipline ne peut étudier une demande faite en vertu de l'article 16 que si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) the application is in writing and is signed by the applicant;
- (ii) the application sets out the grounds of the application, the remedy or order sought and the remedial measures taken by the applicant;
- (iii) the applicant has paid all fees prescribed by the Board; and
- (iv) the applicant has complied with any requirements set out in the rules with respect to such applications.

- (i) la demande est par écrit et elle est signée par son auteur;
- (ii) la demande énonce les motifs de la demande, le recours ou la décision sollicité et les mesures correctives prises par son auteur;
- (iii) l'auteur de la demande a acquitté tous les droits fixés par résolution du conseil;
- (iv) l'auteur de la demande a satisfait aux exigences énoncées dans les règles relativement à ces demandes.

(b) When the Discipline Committee has made a decision, order or determination with respect to an application under section 16, the Committee shall forward to the Board and the applicant a copy of its decision, order or determination.

b) Lorsque le comité de discipline a pris une décision relativement à une demande faite en vertu de l'article 16, il envoie au conseil et à l'auteur de la demande une copie de sa décision.

BYLAW NO. 4-1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-1

OFFICE

The office of the Society of the Board shall be in Fredericton, New Brunswick, or at any place approved by the Society. All notifications, notices, correspondence and any other directions shall be given to the Society and the Board through this office.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société et du conseil est fixé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ou à tout autre endroit approuvé par la Société. Les notifications, les avis, la correspondance et les autres communications qui s'adressent à la Société et au conseil sont envoyés au siège social.

BYLAW NO. 4-2

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-2

SEAL

SCEAU

The corporate seal of the Society is as set out herein.

Le sceau de la Société est celui établi dans les présentes.

BYLAW NO. 4-3

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-3

COMPENSATION TO OFFICERS AND MEMBERS

INDEMNISATION DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES

1. THE EXECUTIVE DIRECTOR AND REGISTRAR

1. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET REGISTRAR

The Executive Director and Registrar shall be entitled to receive compensation as may be determined by the Board of Directors for his/her service.

Le directeur général et le registraire ont le droit de recevoir pour leurs services la rémunération que la Société fixe à son assemblée annuelle sur la recommandation du conseil.

2. OFFICERS

2. DIRIGEANTS

For meetings, recompense shall be paid from the Society funds to each dentist member of the Board holding such position by election, as an officer or by appointment by the District Societies. The rates shall be set by the Board having due consideration for the financial position of the Society.

Chaque dentiste siégeant au conseil à la suite d'une élection, à titre de dirigeant ou à la suite d'une nomination par les sociétés régionales reçoit, sur les fonds de la Société, une indemnité de présence aux assemblées et réunions. Ces taux sont fixés par le conseil en tenant compte de la situation financière de la Société.

3. MEMBERS

3. MEMBRES

A member of the Society, not being a member of the Board, but called unto to render service to the Society and incurring loss of time and expenses may be compensated at the same rates as the members of the Board.

Un membre de la Société qui ne siège pas au conseil, mais qui est appelé à rendre des services à la Société peut être indemnisé pour son temps et ses débours au même taux que les membres du conseil.

BYLAW NO. 4-4

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-4

INSPECTION OF BOOKS AND RECORDS

EXAMEN DES REGISTRES ET DOSSIERS

All books, records and accounts of the Society and Board shall be open for inspection by a member of the Society at reasonable hours in the daytime at the office.

Tout membre de la Société peut examiner les registres, dossiers et comptes de la Société et du conseil à toute heure raisonnable de la journée.

BYLAW NO. 4-5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-5

PAYMENT OF ACCOUNTS

PAIEMENTS

All accounts shall be paid by cheque which will be signed by any two of the following:

Tous les paiements sont effectués par chèque signé par deux (2) des personnes suivantes :

- (a) The President of the Society.
- (b) The Chairman of the Board, if the Chairman is a director.
- (c) The District Society director in the place of residence of the Executive Director.
- (d) The Executive Director of the Society.
- (e) Any other director appointed by the Board by ordinary resolution from time to time.

- a)* le président de la Société;
- b)* le président du conseil, s'il fait partie des administrateurs;
- c)* l'administrateur nommé par la société régionale de la région dans laquelle réside le directeur général;
- d)* le directeur général de la société.
- e)* Tout autre administrateur nommé par le Conseil par résolution ordinaire de temps à autre.

BYLAW NO. 4-6

FEES

1. Annual membership or licence to practise fees for dentists, specialists and professional corporations shall be in such amounts as determined by the Board and ratified by the membership at the annual meeting.

2. The Board may from time to time determine all other fees for all other matters.
 - (a) In extraordinary circumstances, additional licence to practise fees and the date payable, may, from time to time, be determined by the membership at a Special Meeting by a resolution submitted by the board. The Registrar shall, within 10 days of such determination at the Special Meeting, send to each person liable to pay an additional licence to practise fee, a notice with respect to such fee.

 - (b) If the additional licence to practise fee (section 2a.) is not received at the office of the Registrar by the date payable as determined by the membership at a preceding annual meeting, a late filing fee as determined by the Board will be due for each business day of the 30-day period following the date payable.

 - (c) If a dentist, specialist or professional corporation has not filed the required additional licence to practise fee together with any required late filing fees 30 days after the date payable, the name of the dentist or professional corporation shall be struck from the register and the corporations register and the name of the specialist shall be struck from the specialist register and the Registrar shall forthwith send a notice to the dentist, professional corporation or specialist, notifying them that he/she is no longer entitled to

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 4-6

DROITS ET COTISATIONS

1. Les montants de la cotisation annuelle de membre et du droit annuel de permis pour les dentistes, les spécialistes et les corporations professionnelles sont déterminés par le conseil et ratifiés par les membres réunis lors de l'assemblée annuelle.

2. S'il y a lieu, le conseil peut déterminer les droits de toutes les autres affaires.
 - a) Dans certaines circonstances extraordinaires, les membres peuvent approuver, s'il y a lieu, un droit supplémentaire pour le permis ainsi que la date limite pour acquitter un tel droit lors d'une assemblée extraordinaire au moyen d'une résolution soumise par le conseil. Le registraire doit dans les dix (10) jours suivant l'adoption d'une telle résolution envoyer à toutes les personnes concernées un avis les enjoignant de payer le droit supplémentaire.

 - b) Si le paiement du droit supplémentaire (alinéa 2a) n'est pas parvenu au bureau du registraire à la date limite déterminée par les membres à l'assemblée annuelle précédente, des frais de retard s'appliquent pour chaque jour ouvrable de la période de 30 jours suivant la date limite;

 - c) Les dentistes, spécialistes ou corporations professionnelles qui omettent de régler le droit supplémentaire d'exercice et les frais de retard dans les 30 jours suivant la date limite voient leur nom radié de la liste des membres de la Société et reçoivent du registraire un avis les informant qu'ils ou elles ne sont plus autorisés à exercer leur profession.

practise dentistry and/or the applicable specialty thereof, as the case may be.

3. All annual membership or licence to practise fees are due on January 31st in each year.

4. By the 31st day of December in each year the Registrar shall send to each person liable to pay an annual membership or licence to practise fee, a notice with respect to such fees.

5. If the membership or licence to practise fees and a completed renewal application are not received at the office of the Registrar by January 31st in any year from a dentist, professional corporation or specialist, the Registrar shall not consider any renewal application until such time as the applicant has paid a late filing fee of \$20.00 per day for each day after January 31st that the renewal application remains unfiled or the required fees including late filing fees remain unpaid.

6. Notwithstanding section 4 a dentist may only, upon notification to the Registrar, pay 50% of the annual membership or licence to practise fees by January 31st together with another payment of 50% of these dues with appropriate late filing as determined by the Board due by March 31st. Both payments must arrive at the office of the Registrar on or before January 31st.

7. If a dentist, professional corporation or specialist has not filed the required renewal application together with the annual membership or licence to practise fee by March 1st in any year, together with all late filing fees due, the name of the dentist or professional corporation shall be struck from the register and the corporations register and the name of the specialist shall be struck from the specialists register and the Registrar shall forthwith send a notice to the

3. Les cotisations annuelles des membres ou les droits annuels de permis sont exigibles le 31 janvier de chaque année, au plus tard.

4. Le 31 décembre de chaque année, au plus tard, le registraire envoie un avis à chaque personne tenue de payer sa cotisation annuelle de membre ou son droit annuel de permis.

5. Si les frais d'adhésion ou la cotisation du permis de pratique accompagné d'une demande de renouvellement complétée d'un dentiste, d'une corporation professionnelle ou d'un spécialiste ne parviennent pas au bureau du registraire au plus tard le 31 janvier de chaque année, le registraire ne répondra à une telle demande que lorsque l'intéressé aura acquitté l'amende de 20 \$ par jour de retard qui s'applique tant qu'il n'a pas déposé sa demande ou payé les cotisations, les droits et les amendes exigibles.

6. Par dérogation à l'article 4, un dentiste peut, après en avoir avisé le registraire, payer 50 % de la cotisation annuelle de membre et du droit de permis avant le 31 janvier inclusivement, le solde de ces cotisations et droits ainsi que l'amende appropriée fixée par le conseil devant être acquittés avant le 31 mars inclusivement. Ces deux versements doivent parvenir au bureau du registraire le 31 janvier, au plus tard.

7. Si, au 1^{er} mars, un dentiste, un spécialiste ou une corporation professionnelle n'a pas déposé la demande de renouvellement prescrite, accompagnée de la cotisation annuelle de membre ou du droit annuel de permis en plus de toutes les amendes exigibles, son nom sera retiré du registre pertinent, et le registraire enverra sans délai à l'intéressé un avis le notifiant qu'il n'a plus le droit d'exercer l'art dentaire

dentist, professional corporation or specialist notifying them that they are no longer entitled to practise dentistry or the applicable specialty thereof, as the case may be.

8. Honorary members and life members shall only be required to pay a nominal annual membership or licence to practise fee in such amount as may be determined by the Board from time to time by ordinary resolution.

9. Membership or registration in the Society shall expire on March 1st in each year, unless renewed prior to that date and each person whose membership or registration has expired shall enjoy none of the rights and privileges of a member.

10. (a) The Registrar shall not issue a licence to practise to any dentist, specialist or professional corporation unless the applicant for such licence files proof, in such form as the Registrar deems adequate, that the applicant has malpractice insurance coverage in the minimum amount set out in the rules.

(b) It shall be the duty of every holder of a licence to practise to immediately notify the Registrar if the malpractice insurance coverage of the holder expires or is cancelled and upon receipt of such notification the Registrar shall forthwith revoke that person's licence to practise.

ou sa spécialité, selon le cas.

8. Les membres honoraires et les membres à vie ne doivent acquitter que des cotisations et des droits de permis annuels symboliques dont le montant est fixé par le conseil par résolution ordinaire.

9. L'adhésion ou l'immatriculation à la Société expirera le 1^{er} mars chaque année si elles n'ont pas été renouvelées avant cette date, et toute personne dont l'adhésion ou l'immatriculation a expiré perd tous ses droits et privilèges de membre.

10. a) Le registraire ne peut délivrer un permis d'exercice à un dentiste, à un spécialiste ou à une corporation professionnelle, à moins que le demandeur de ce permis ne prouve, selon la forme que le registraire juge appropriée, que le demandeur a une couverture d'assurance pour responsabilité professionnelle dans le montant minimum prévu aux règles;

b) Il appartient au titulaire de permis dont l'assurance expire ou est annulée d'en aviser immédiatement le registraire. À la réception de l'avis, le registraire révoque sans délai le permis.